Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2017-083

PUBLIÉ LE 22 AOÛT 2017

Sommaire

Direction départementale des territoires

86-2017-08-18-003 - AP 2017 DDT SEB 756 en date du 18 août 2017 autorisant l'association agréée pour le pêche et la protection des milieux aquatiques de loudun "La Balaine Loudunaise" à organiser un enduro de pêche à la carpe du vendredi 25 août 2017 à 18h00 au dimanche 27 août à 18h00 sur le plan d'eau de "Beausoleil" implanté commune de Loudun bassin versant du Martiel (4 pages) Page 4

86-2017-08-18-002 - AP 2017 DDT SEB 759 portant prorogation du délai d'instruction d'autorisation unique au titre du décret n°2014-751 du 1 juillet 2014 concernant la création et l'exploitation de quinze (15) retenues de substitution de la Société Coopérative Anonyme de Gestion de l'Eau (SCAGE) du Clain Moyen (2 pages) Page 9

86-2017-08-18-004 - Arrêté interdépartemental 2017 DDT 591 portant homologation du plan annuel de répartition 2017 pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collectvive Clain (16 pages) Page 12

86-2017-08-11-009 - Arrêté interdépartemental 2017 DDT n°590 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Clain (12 pages) Page 29

86-2017-08-10-008 - Arrêté interdépartemental n°2017 DDT SEB n°595 en date du 10 août 2017 portant prorogation du délai d'instruction d'autorisation unique au titre du décret n°2014-751 du 1 juillet 2014 concernant la création et l'exploitation de six (6) retenues de substitution de la Société Coopérative Anonyme de Gestion de l'EAU (SCAGE) de la Dive / Bouleure - Clain amont (2 pages) Page 42

86-2017-08-16-001 - ARRETE N° 2017_DDT_SEB_755 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin versant de la Charente Amont dans le département de la Vienne. (Alerte renforcée d'été) (5 pages) Page 45

86-2017-08-21-002 - ARRÊTÉ N° 2017_DDT_SEB_762 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble des bassins de la Veude et du Négron, dans le département de la Vienne (Coupure d'été) (4 pages) Page 51

86-2017-08-17-002 - Arrêté portant autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite (ATRE) (2 pages) Page 56

86-2017-08-17-001 - Arrêté portant extension d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE DU LAC (2 pages) Page 59

86-2017-08-10-007 - Récépissé de dépôt de déclaration concernant Construction du lotissement Saint Félix commune de SMARVES (4 pages) Page 62

86-2017-08-08-004 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant Implantation de l'Entreprise DVTA Transports DECHAUME sur la ZAE de SAINT USTRE commune de INGRANDES (4 pages) Page 67

DRFIP
86-2017-09-01-001 - Délégation de signature Trésorerie mixte de Chauvigny (2 pages) Page 72
PREFECTURE
86-2017-08-21-001 - 9ème RENCONTRE ECOLES DE VELOS A POITIERS (14 pages) Page 75
86-2017-08-18-001 - FETE AERIENNE (8 pages) Page 90
PREFECTURE de la VIENNE
86-2017-08-17-003 - Arrêté 2017/CAB/407 du 17/08/2017 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de Poitiers (2 pages) Page 99
86-2017-07-12-007 - Arrêté n°2017-SPC-55 en date du 12 juillet 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-SEB-532 du 22 juin 2015 portant création et composition du comité de pilotage du site NATURA 2000 FR5412016 "Plateau de Bellefonds" (4 pages) Page 102
86-2017-08-10-009 - avis CDAC 10082017 relatif à l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un commerce alimentaire Biocoop à Châtellerault (4 pages) Page 107
86-2017-08-11-008 - Avis de recrutement de deux agents administratifs PACTE au Journal officiel de la République Française - N °186 du 10 août 2017 à la DDFIP/direction des Services informatiques du SO/ESI de Poitiers (3 pages) Page 112
86-2017-08-11-007 - Fiche de déclaration des offres de recrutement auprès de Pôle Emploi/Recrutement de 2 agents PACTE par la Direction des Services informatiques du SO - ESI de POITIERS (1 page) Page 116
Sous préfecture de CHATELLERAULT
86-2017-08-16-002 - arrêté portant autorisation d'une course cycliste dénommée 5ème manche de coupe de France Handisport sur le territoire de la Commune de Châtellerault le samedi 26 et le dimanche 27 août 2017 (6 pages) Page 118

Direction départementale des territoires

86-2017-08-18-003

AP 2017 DDT SEB 756 en date du 18 août 2017 autorisant l'association agréée pour le pêche et la protection des milieux aquatiques de loudun "La Balaine Loudunaise" à organiser un enduro de pêche à la carpe du vendredi 25 août 2017 à 18h00 au dimanche 27 août à 18h00 sur le plan d'eau de "Beausoleil" implanté commune de Loudun bassin versant du Martiel

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE PREFECTORAL N° 2017/DDT/SEB/756
en date du 18 août 2017

autorisant l'Association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de Loudun "La Baleine Loudunaise" à organiser un enduro de pêche à la carpe **du vendredi 25 août 2017 à 18h00 au dimanche 27 août à 18h00** sur le plan d'eau de "Beausoleil" implanté commune de Loudun bassin versant du Martiel.

VU le Code de l'Environnement (titre III du livre IV), notamment les articles R 436-13 et 14 ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHELAR, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté N°2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2016-DDT-n°3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU l'arrêté N°2014/DDT/SEB/879 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Vienne pour la période 2015-2019 du 30 décembre 2014 ;

VU le Schéma Directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne (SDAGE) approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU la demande du 03 août 2017 du Président de l'association agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la Baleine Loudunaise,

Considérant que conformément à la réglementation, notamment les articles R 436-13 et 14 du Code de l'environnement, la pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher,

Considérant que selon les prescriptions de l'article R 436-14 du Code de l'Environnement, il peut être autorisé la pêche à la carpe à toute heure dans les parties de cours d'eau et de plans d'eau de 2e catégorie et pendant une période déterminée. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes, ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

ARRETE :

ARTICLE 1ER

Conformément aux dispositions du titre III « Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles » du livre IV du code de l'environnement notamment l'article R 436-14 qui dispose que la pêche à la carpe peut être autorisée par le préfet à toute heure, dans les parties de cours d'eau de 2e catégorie et pendant une période déterminée,

L'AAPPMA la Baleine Loudunaise, sous la responsabilité de son Président M. Gouin est autorisée à titre dérogatoire à pêcher **sur le plan d'eau de Beausoleil bassin versant du cours d'eau du Martiel (2ème catégorie piscicole) à Loudun du vendredi 25 août 2017 à 18h00 au dimanche 27 août 2017 à 18h00.**

ARTICLE 2.

En accord avec la FDAAPPMA de la Vienne, l'enduro carpe pourra se dérouler conformément à l'article sus-visé.

ARTICLE 3 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la mairie de Loudun :

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que l' organisation du concours pourrait occasionner, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 - Information des tiers

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Loudun pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire dressera un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités d'affichage qu'il transmettra au service chargé de police de l'eau et des milieux aquatiques de la direction départementale des territoires de la Vienne.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

ARTICLE 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtellerault, le maire de la commune de Loudun, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie pour information :

- le chef du service départemental de l' Agence Française pour la Biodiversité de la Vienne,
- le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Vienne,
- le président de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 18 août 2017

Pour la préfète et par délégation,
La chef de Service Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2017-08-18-002

AP 2017 DDT SEB 759 portant prorogation du délai d'instruction d'autorisation unique au titre du décret n°2014-751 du 1 juillet 2014 concernant la création et l'exploitation de quinze (15) retenues de substitution de la Société Coopérative Anonyme de Gestion de l'Eau (SCAGE) du Clain Moyen

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 -DDT-SEB N° 759

En date du 18 août 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Portant prorogation du délai d'instruction d'autorisation unique au titre du décret n° 2014-751 du 1 juillet 2014 concernant la création et l'exploitation de quinze (15) retenues de substitution de la Société Coopérative Anonyme de Gestion de l'Eau (SCAGE) du Clain Moyen

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2014-751 du 1" juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2016-355 du 25 mars 2016 relatif à l'articulation des procédures d'autorisation d'urbanisme avec diverses procédures relevant du code de l'environnement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine Dokhélar, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-15 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques Pailhas, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2017-DDT-N° 1 en date du 9 janvier 2017 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le dossier de demande d'autorisation unique déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 26 juillet 2016, présenté par la société coopérative anonyme de gestion de l'eau du Clain Moyen (SCAGE), enregistré sous le n° 86-2016-00106et relatif à la création et l'exploitation de 15 retenues de substitution dans les communes de Aslonnes, Benassay, Château-Larcher, Coulombiers, Iteuil, Marçay, Marigny-Chemereau, les Roches Prémarie, Smarves et Vivonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-077 en date 10 mai 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n°2017-DRCLAJ/BUPPE-062 du 12 avril 2017 portant ouverture de l'enquête publique entre le 30 mai 2017 et le 30 juin 2017 (inclus) ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date 28 juillet 2017 et réceptionnés par la préfecture de la Vienne le 31 juillet 2017 .

Vu les pièces du dossier et notamment les compléments apportés ;

Considérant que l'article 16 du décret n°2014-751 fixe un délai de deux (2) mois pour statuer à compter du jour de réception par la préfecture du rapport et des conclusions de la commission d'enquête transmis par ses soins du dossier de demande relative à la création et l'exploitation de 15 retenues de substitution dans les communes de

Aslonnes, Benassay, Château-Larcher, Coulombiers, Iteuil, Marçay, Marigny-Chemereau, les Roches Prémarie, Smarves et Vivonne ;

Considérant que l'importance du dossier et des enjeux environnementaux de ce projet nécessitent un délai supplémentaire pour statuer sur la demande.

Considérant que, compte tenu des délais pour recevoir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), le dossier ne pourra pas être statué dans le délai réglementaire susmentionné ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Arrête

Article 1er : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article 16 du décret susvisé, le délai pour statuer à compter du jour de réception par la préfecture du rapport et des conclusions de la commission d'enquête du dossier de demande déposée par la société coopérative de gestion de l'eau du Clain Moyen, sise, Agropole, 2133 route de Chauvigny, 86550 Mignaloux-Beauvoir concernant la création et l'exploitation de 15 retenues de substitution dans le bassin du Clain Moyen **est prorogé jusqu'au 30 décembre 2017.**

Article 2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 18 août 2017

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Direction départementale des territoires

86-2017-08-18-004

Arrêté interdépartemental 2017 DDT 591 portant homologation du plan annuel de répartition 2017 pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collectvive Clain

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires de la Charente

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL 2017_DDT_N°591

Portant homologation du plan annuel de répartition 2017 pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Clain

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Civil,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2013 portant désignation de la Chambre d'Agriculture de la Vienne en qualité d'Organisme Unique de Gestion pour le bassin du Clain ;

Vu l'arrêté N°2010/DDT/SEB/974 en date du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (Z.R.E.) modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/1723 du 5 avril 2011 ;

Vu l'ensemble des autorisations de prélèvements pré-existantes,

Vu l'arrêté interdépartemental 2017_DDT_590 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation de l'OUGC Clain ;

Vu le règlement intérieur porté en annexe du dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle de l'OUGC Clain ;

Vu le projet de Plan de Répartition 2017, porté en annexe du dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation de par l'OUGC Clain ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des deux-sèvres lors de sa séance du 12 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Charente lors de sa séance du 12 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Vienne lors de sa séance du 6 juillet 2017 ;

Considérant que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique pluriannuelle au titre du code de l'environnement ;

Considérant que la Chambre d'Agriculture de la Vienne exerce la mission d'organisme unique de gestion collective sur son périmètre d'intervention ;

Considérant que le projet permet de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de gestion collective ;

Considérant que le projet est compatible avec les plans d'aménagement et de gestion durable et conforme aux règlements des schémas d'aménagement et de gestion des eaux du Schéma d'Aménagements et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Clain ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres et de Charente ;

ARRÊTENT

Article 1er – Homologation du plan annuel de répartition

Le pétitionnaire Organisme Unique de Gestion Collective Clain (OUGC Clain), représenté par Monsieur MARCHAND, président de la Chambre d'Agriculture, sur le bassin du Clain, est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition prévue aux articles R214-31-1 à R214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définis par le présent arrêté, et dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

La liste des préleveurs irrigants (dénommés ci-après les irrigants) et les conditions de prélèvement pour la campagne d'irrigation 2017 sont détaillées en *annexe 1.*

Article 2 – Durée de l'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2017 est accordée jusqu'au 31 mars 2018 selon la décomposition suivante :

- Période étiage printemps / été : du 1er avril au 31 octobre 2017
- Période hivernale (hors étiage(: du 1er novembre 2017 au 31 mars 2018

Dans tous les cas, cette homologation du plan annuel de répartition pourra être révisée sur demande du bénéficiaire selon les modalités prévues à l'article 8 de l'arrêté interdépartemental 2017_DDT_590 d'autorisation unique, et de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 3 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des trois départements et affiché dès réception dans les mairies concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif :

- par les tiers intéressés en raisons des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'autorisation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1er et 2e.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 4 – Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement :

- La présente homologation est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente,
- Les préfets de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente font connaître à chacun des irrigants de leur département le volume d'eau qu'ils peuvent prélever en application du plan de répartition et leur indiquent les modalités de prélèvement à respecter ;
- Le plan annuel de répartition homologué est mis à la disposition du public en mairie de Mignaloux Beauvoir, siège de l'OUGC, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Le plan annuel de répartition homologué est transmis pour information au président de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin du Clain ;
- La présente homologation sera mise à disposition du public sur le site Internet des préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 - Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente,
Les Sous-Préfets de Châtellerault, Montmorillon, Bressuire, Parthenay, Confolens,
Les maires des communes concernées dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente,
Les directeurs départementaux des territoires de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle Aquitaine,
Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,
Les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection de la population de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,
Les directeurs départementaux de la sécurité publique de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente,
les commandants des groupements de gendarmerie de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente,
Les chefs des services départementaux de l'Agence Française de la Biodiversité de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,
Les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers, le 11 août 2017
Pour La Préfète et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

A Niort,
Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

A Angoulême,
P/Le Préfet
et par délégation
Le secrétaire général

Xavier CZERWINSKI

ANNEXE 1

PAR2017_Etiage_VP

N_ddt	DDT	SCAGE RESEAU CLAIN	volume SCAG	np_riv	indicateur	ss_bassin_gestion_VP	Vol_réf (max-20%)	Volume attribué 2016 par indicateur	Volume demandé 2017	Volume demandé 2017/indicateur/exploitation	PAR_OUGC_2017juin	PAR_OUGC_juin2017/indicateur/exploitation
15816	86	SCAG AUXANCES	77 558	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	**77 558**	-		-	-	-
20405	86			N1	VILLIERS	AUXANCE	**10 016**	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000
900073	86			N1	LES LOURDINES	AUXANCE	**15 000**	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000
7611	86			N1	LES LOURDINES	AUXANCE	**20 906**	24 883	10 000	20 000	10 000	20 000
7613	86			N1	LES LOURDINES	AUXANCE	**41 522**	24 883	10 000	20 000	10 000	20 000
10203	86	SCAG AUXANCES	34 115	N1	VILLIERS	AUXANCE	**34 115**	34 100	34 100	34 100	34 100	34 100
29408	86	SCAG AUXANCES	44 120	N1	VILLIERS	AUXANCE	**44 120**	44 100	44 100	44 100	44 100	44 100
79222	79	SCAG AUXANCES	39 973	N1	VILLIERS	AUXANCE	**49 966**	77 608	25 000	50 000	25 000	50 000
79344	79	SCAG AUXANCES	21 021	N1	VILLIERS	AUXANCE	**25 026**	77 608	25 000	50 000	25 000	50 000
20404	86	SCAG AUXANCES	51 160	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	**51 160**	51 200	51 200	51 200	51 200	51 200
29406	86	SCAG AUXANCES	53 309	N1	VILLIERS	AUXANCE	**53 309**	-	53 300	53 300	53 300	53 300
15812	86	SCAG AUXANCES	21 940	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	**21 940**	**53 900**	21 900	53 900	21 900	53 900
15815	86	SCAG AUXANCES	31 991	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	**31 991**	**53 900**	32 000	53 900	32 000	53 900
29216	86	SCAG AUXANCES	55 353	N1	VILLIERS	AUXANCE	**55 353**	55 400	55 400	55 400	55 400	55 400
6202	86	SCAG AUXANCES	58 538	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	**58 538**	58 540	58 500	58 500	58 500	58 500
20403	86	SCAG AUXANCES	60 560	N1	VILLIERS	AUXANCE	**60 560**	60 600	60 600	60 600	60 600	60 600
15814	86	SCAG AUXANCES	62 785	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	**62 785**	62 800	62 800	62 800	62 800	62 800
15805	86	SCAG AUXANCES	-	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	**-**	62 800		62 800	-	62 800
7609	86	SCAG AUXANCES	72 771	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	**72 771**	72 800	72 800	72 800	72 800	72 800
7612	86	SCAG AUXANCES	22 080	N1	VILLIERS	AUXANCE	**22 080**	73 000	22 100	73 300	22 100	73 300
29407	86	SCAG AUXANCES	51 192	N1	VILLIERS	AUXANCE	**51 192**	73 000	51 200	73 300	51 200	73 300
19403	86	SCAG AUXANCES	74 352	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	**74 352**	74 352	74 400	74 400	74 400	74 400
7605	86	SCAG AUXANCES	74 827	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	**74 827**	74 800	74 800	74 800	74 800	74 800
14205	86	SCAG AUXANCES	31 928	N1	VILLIERS	AUXANCE	**31 928**	75 000	31 900	75 000	31 900	75 000
14206	86	SCAG AUXANCES	43 118	N1	VILLIERS	AUXANCE	**43 118**	75 000	43 100	75 000	43 100	75 000
15802	86	SCAG AUXANCES	26 079	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	**26 079**	92 300	26 100	92 300	26 100	92 300
15808	86	SCAG AUXANCES	66 168	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	**66 168**	92 300	66 200	92 300	66 200	92 300
15806	86	SCAG AUXANCES	26 720	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	**26 720**	97 800	26 700	97 800	26 700	97 800
15817	86	SCAG AUXANCES	71 104	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	**71 104**	97 800	71 100	97 800	71 100	97 800
1701	86	SCAG AUXANCES	43 418	N1	VILLIERS	AUXANCE	**43 418**	137 200	43 400	137 200	43 400	137 200
1708	86	SCAG AUXANCES	93 843	N1	VILLIERS	AUXANCE	**93 843**	137 200	93 800	137 200	93 800	137 200
14203	86	SCAG AUXANCES	65 916	N1	VILLIERS	AUXANCE	**65 916**	147 400	65 900	147 400	65 900	147 400
14202	86	SCAG AUXANCES	81 477	N1	VILLIERS	AUXANCE	**81 477**	147 400	81 500	147 400	81 500	147 400
29703	86	SCAG AUXANCES	71 412	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	**71 413**	177 032	27 378	162 990	27 378	162 990
2701	86	SCAG AUXANCES	51 340	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	**51 340**	177 032	36 180	162 990	36 180	162 990
29702	86	SCAG AUXANCES	76 773	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	**76 774**	177 032	99 432	162 990	99 432	162 990
14201	86	SCAG AUXANCES	184 108	N1	VILLIERS	AUXANCE	**184 108**	184 100	184 100	184 100	184 100	184 100
7606	86	SCAG AUXANCES	40 762	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	**40 762**	248 100	40 800	248 100	40 800	248 100
7601	86	SCAG AUXANCES	57 033	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	**57 033**	248 100	57 000	248 100	57 000	248 100
15810	86	SCAG AUXANCES	64 457	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	**64 457**	248 100	64 500	248 100	64 500	248 100
15811	86	SCAG AUXANCES	85 822	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	**85 822**	248 100	85 800	248 100	85 800	248 100
29212	86	SCAG AUXANCES	50 748	N1	VILLIERS	AUXANCE	**50 748**	523 400	50 700	523 400	50 700	523 400
29217	86	SCAG AUXANCES	61 144	N1	VILLIERS	AUXANCE	**61 144**	523 400	61 100	523 400	61 100	523 400
29405	86	SCAG AUXANCES	72 526	N1	VILLIERS	AUXANCE	**72 526**	523 400	72 500	523 400	72 500	523 400
29404	86	SCAG AUXANCES	72 636	N1	VILLIERS	AUXANCE	**72 636**	523 400	72 600	523 400	72 600	523 400
29202	86	SCAG AUXANCES	74 345	N1	VILLIERS	AUXANCE	**74 345**	523 400	74 300	523 400	74 300	523 400
30004	86	SCAG AUXANCES	89 351	N1	VILLIERS	AUXANCE	**89 351**	523 400	89 400	523 400	89 400	523 400
29215	86	SCAG AUXANCES	102 844	N1	VILLIERS	AUXANCE	**102 844**	523 400	102 800	523 400	102 800	523 400
29204	86	SCAG AUXANCES	42 960	N1	VILLIERS	AUXANCE	**42 960**	949 058	43 000	949 100	43 000	949 100
6007	86	SCAG AUXANCES	68 715	N1	VILLIERS	AUXANCE	**68 715**	949 058	68 700	949 100	68 700	949 100
7604	86	SCAG AUXANCES	69 681	N1	VILLIERS	AUXANCE	**69 681**	949 058	69 700	949 100	69 700	949 100
29206	86	SCAG AUXANCES	77 280	N1	VILLIERS	AUXANCE	**77 280**	949 058	77 300	949 100	77 300	949 100
29401	86	SCAG AUXANCES	78 671	N1	VILLIERS	AUXANCE	**78 671**	949 058	78 700	949 100	78 700	949 100
30002	86	SCAG AUXANCES	92 326	N1	VILLIERS	AUXANCE	**92 326**	949 058	92 300	949 100	92 300	949 100
29207	86	SCAG AUXANCES	92 510	N1	VILLIERS	AUXANCE	**92 510**	949 058	92 500	949 100	92 500	949 100
29203	86	SCAG AUXANCES	99 877	N1	VILLIERS	AUXANCE	**99 877**	949 058	99 900	949 100	99 900	949 100
29220	86	SCAG AUXANCES	108 605	N1	VILLIERS	AUXANCE	**108 605**	949 058	108 600	949 100	108 600	949 100
7610	86	SCAG AUXANCES	108 720	N1	VILLIERS	AUXANCE	**108 720**	949 058	108 700	949 100	108 700	949 100
29205	86	SCAG AUXANCES	109 713	N1	VILLIERS	AUXANCE	**109 713**	949 058	109 700	949 100	109 700	949 100
7614	86	SCAG AUXANCES	-	N1	VILLIERS	AUXANCE	**-**	949 058		949 100	-	949 100
7616	86	SCAG AUXANCES	-	N1	VILLIERS	AUXANCE	**-**	949 058		949 100	-	949 100
29208	86	SCAG AUXANCES	-	N1	VILLIERS	AUXANCE	**-**	949 058		949 100	-	949 100
29209	86	SCAG AUXANCES	-	N1	VILLIERS	AUXANCE	**-**	949 058		949 100	-	949 100
29218	86	SCAG AUXANCES	-	N1	VILLIERS	AUXANCE	**-**	949 058		949 100	-	949 100
29219	86	SCAG AUXANCES	-	N1	VILLIERS	AUXANCE	**-**	949 058		949 100	-	949 100
29402	86	SCAG AUXANCES	-	N1	VILLIERS	AUXANCE	**-**	949 058		949 100	-	949 100
79405	79			N1		BOIVRE	**23 822**	24 653	-	-	-	-
10021	86			R	VOUNEUIL-SOUS-BIARD	BOIVRE	**431**	600	600	600	**1 050**	1 050
7007	86			R	VOUNEUIL-SOUS-BIARD	BOIVRE	**830**	1 500	1 600	1 600	**1 050**	1 050
75238	86			R	VOUNEUIL-SOUS-BIARD	BOIVRE	**30 974**	20 400	20 430	20 430	20 000	20 000
4305	86			N2	BREJEUILLE 2 INFRA	BREJEUILLE 2 INFRA	**6 329**	6 300	6 300	6 300	6 300	6 300
4309	86	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	10 251	N2	BREJEUILLE 2 INFRA	BREJEUILLE 2 INFRA	**10 251**	10 300	10 300	10 300	10 300	10 300
18802	86			N2	BREJEUILLE 2 INFRA	BREJEUILLE 2 INFRA	**26 648**	26 600	26 600	26 600	26 600	26 600
29602	86			N2	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	**11 882**	11 900	11 900	11 900	11 900	11 900
305	86			N2	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	**33 959**	30 100	29 200	29 200	29 200	29 200

PAR2017_Etiage_VP

8304	86	SCAG CLAIN MOYEN	42 336	N2	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	**42 336**	42 300	42 300	42 300	42 300	42 300
4502	86			N2	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	**51 040**	45 239	43 600	43 600	43 600	43 600
306	86			N2	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	**52 255**	46 316	44 900	44 900	44 900	44 900
4503	86			N2	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	**56 352**	49 947	48 500	48 500	48 500	48 500
304	86			N2	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	**56 900**	28 426	48 900	48 900	48 900	48 900
301	86			N2	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	**-**	28 426		48 900	-	48 900
29306	86			N2	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	**70 431**	62 426	60 600	60 600	60 600	60 600
29302	86			N2	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	**-**	62 426		60 600	-	60 600
8306	86	SCAG CLAIN MOYEN	12 736	N2	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	**12 736**	68 650	12 736	68 650	12 700	68 600
8001	86	SCAG CLAIN MOYEN	55 914	N2	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	**55 914**	68 650	55 914	68 650	55 900	68 600
14702	86			N2	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	**19 559**	142 444	16 800	138 200	16 800	138 200
29301	86			N2	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	**32 342**	142 444	27 800	138 200	27 800	138 200
14705	86			N2	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	**33 742**	142 444	29 000	138 200	29 000	138 200
14703	86			N2	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	**75 066**	142 444	64 600	138 200	64 600	138 200
26402	86			N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	**104 014**	30 000	-	-	-	-
5407	86			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	**34 786**	-	-	-	-	-
4009	86			R	VIVONNE	CLAIN AMONT	**2 128**	-	-	-	-	-
89035	86			R	VIVONNE	CLAIN AMONT	**13 984**	6 142	5 000	5 000	5 000	5 000
77089	86			R	VIVONNE	CLAIN AMONT	**12 040**	12 000	12 000	12 000	12 000	12 000
5507	86			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	**13 675**	13 700	13 700	13 700	13 700	13 700
6402	86			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	**15 501**	15 500	20 000	20 000	15 500	15 500
15204	86			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	**18 851**	18 000	18 900	18 900	18 900	18 900
102	86			R	VIVONNE	CLAIN AMONT	**-**	21 167		26 000	-	20 000
75334	86			R	VIVONNE	CLAIN AMONT	**53 622**	24 361	20 000	20 000	20 000	20 000
88028	86			R	VIVONNE	CLAIN AMONT	**26 554**	21 167	26 000	26 000	20 000	20 000
87023	86			R	VIVONNE	CLAIN AMONT	**68 502**	25 584	20 000	20 000	20 000	20 000
87022	86			R	VIVONNE	CLAIN AMONT	**24 221**	20 781	20 000	20 000	20 000	20 000
87021	86			R	VIVONNE	CLAIN AMONT	**35 944**	22 488	25 700	25 700	20 000	20 000
26408	86			N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	**26 953**	24 333	23 700	23 700	23 700	23 700
21103	86			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	**38 896**	50 600	25 000	25 000	25 000	25 000
21102	86			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	**22 264**	50 600		25 000	-	25 000
21105	86			N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	**44 223**	54 991	38 900	38 900	38 900	38 900
5516	86			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	**46 400**	41 889	42 000	42 000	40 800	40 800
21113	86			N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	**47 242**	42 649	41 600	41 600	41 600	41 600
11902	86			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	**50 675**	45 749	44 600	44 600	44 600	44 600
11901	86			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	**51 632**	46 613	51 632	51 632	45 400	45 400
5405	86			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	**53 924**	48 682	47 500	47 500	47 500	47 500
24202	86			N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	**56 792**	51 271	50 000	50 000	50 000	50 000
5409	86			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	**57 248**	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000
24207	86			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	**58 179**	53 900	51 200	51 200	51 200	51 200
5408	86			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	**60 912**	54 991	53 600	53 600	53 600	53 600
24210	86			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	**63 112**	56 524	55 500	55 500	55 500	55 500
26407	86			N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	**63 178**	57 036	55 600	55 600	55 600	55 600
21112	86			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	**63 272**	57 121	55 700	55 700	55 700	55 700
21107	86			N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	**63 998**	57 777	56 300	56 300	56 300	56 300
87035	86			R	VIVONNE	CLAIN AMONT	**97 673**	79 589	19 500	60 300	19 500	60 300
87010	86			R	VIVONNE	CLAIN AMONT	**103 867**	79 589	20 800	60 300	20 800	60 300
16SUCL001	16			R	VIVONNE	CLAIN AMONT	**132 000**	66 000	100 000	100 000	66 000	66 000
5506	86			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	**75 284**	67 966	66 200	66 200	66 200	66 200
21114	86			N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	**43 760**	70 000	30 000	70 000	30 000	70 000
21111	86			N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	**51 400**	70 000	40 000	70 000	40 000	70 000
5413	86			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	**-**	74 491	-	72 600	-	72 600
5402	86			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	**82 512**	74 491	72 600	72 600	72 600	72 600
88060	86	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	73 094	R	VIVONNE	CLAIN AMONT	**73 094**	73 100	73 100	73 100	73 100	73 100
5508	86			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	**-**	79 113	-	77 100	-	77 100
5510	86			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	**-**	79 113	-	77 100	-	77 100
5503	86			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	**87 632**	79 113	77 100	77 100	77 100	77 100
26409	86			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	**87 952**	79 402	77 400	77 400	77 400	77 400
24208	86			N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	**40 848**	80 174	35 900	78 600	35 900	78 600
24205	86			N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	**48 558**	80 174	42 700	78 600	42 700	78 600
24211	86			N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	**38 584**	93 683	34 000	91 400	34 000	91 400
21108	86			N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	**65 187**	93 683	57 400	91 400	57 400	91 400
24206	86			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	**8 808**	95 847	7 800	93 500	7 800	93 500
6404	86			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	**41 832**	95 847	36 800	93 500	36 800	93 500
24203	86			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	**55 528**	95 847	48 900	93 500	48 900	93 500
5406	86			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	**107 569**	97 112	99 500	99 500	94 700	94 700
77057	86	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	108 451	R	VIVONNE	CLAIN AMONT	**108 451**	108 500	150 000	150 000	108 500	108 500
26406	86			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	**59 307**	115 643	52 200	112 700	52 200	112 700
26404	86			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	**68 788**	115 643	60 500	112 700	60 500	112 700
5514	86			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	**-**	127 409	-	124 200	-	124 200
5512	86			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	**31 912**	127 409	28 100	124 200	28 100	124 200
5513	86			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	**49 224**	127 409	43 300	124 200	43 300	124 200
5509	86			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	**59 992**	127 409	52 800	124 200	52 800	124 200
21106	86			N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	**59 465**	130 473	52 300	127 200	52 300	127 200
26403	86			N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	**85 058**	130 473	74 900	127 200	74 900	127 200

24212	86			N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	**60 317**	132 894	53 100	129 600	53 100	129 600
24209	86			N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	**86 887**	132 894	76 500	129 600	76 500	129 600
21104	86			N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	**45 472**	205 369	23 000	190 200	23 000	190 200
24213	86			N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	**54 518**	205 369	44 200	190 200	44 200	190 200
21110	86			N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	**127 492**	205 369	123 000	190 200	123 000	190 200
5412	86			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	**71 841**	242 964	63 200	236 900	63 200	236 900
5411	86			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	**90 862**	242 964	80 000	236 900	80 000	236 900
5404	86			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	**106 424**	242 964	93 700	236 900	93 700	236 900
76429	86			R	POITIERS	CLAIN AVAL	**18 224**	11 275	10 000	10 000	10 000	10 000
4603	86			R	POITIERS	CLAIN AVAL	**11 040**	11 000	11 000	11 000	11 000	11 000
87073	86	SCAG CLAIN MOYEN	14 072	R	POITIERS	CLAIN AVAL	**14 072**	14 100	14 100	14 100	14 100	14 100
87070	86	SCAG CLAIN MOYEN	14 810	R	POITIERS	CLAIN AVAL	**14 810**	14 810	14 800	14 800	14 800	14 800
45	86			R	POITIERS	CLAIN AVAL	**47 389**	-	10 000	20 000	10 000	20 000
47	86			R	POITIERS	CLAIN AVAL	**11 408**	-	10 000	20 000	10 000	20 000
5603	86			N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	**24 902**	20 896	20 000	20 000	20 000	20 000
25	86			R	POITIERS	CLAIN AVAL	**55 000**	55 000	55 000	55 000	**40 000**	40 000
21	86			R	POITIERS	CLAIN AVAL	**51 502**	24 165	20 000	20 000	20 000	20 000
34	86			R	POITIERS	CLAIN AVAL	**24 064**	20 754	20 000	20 000	20 000	20 000
6002	86			R	POITIERS	CLAIN AVAL	**40 400**	40 400	40 400	40 400	20 000	20 000
20	86			R	POITIERS	CLAIN AVAL	**40 500**	23 231	40 500	40 500	20 000	20 000
5605	86			N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	**86 410**	35 700	21 600	21 600	21 600	21 600
17807	86			N1	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	**45 854**	25 064	21 600	21 600	21 600	21 600
20914	86			N1	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	**46 555**	25 448	25 000	25 000	21 900	21 900
5606	86			N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	**50 330**	-	25 000	25 000	23 700	23 700
87071	86	SCAG CLAIN MOYEN	-	R	POITIERS	CLAIN AVAL	**-**	24 800	10 000	30 000	-	24 800
15	86	SCAG CLAIN MOYEN	24 800	R	POITIERS	CLAIN AVAL	**24 800**	24 800	20 000	30 000	24 800	24 800
14503	86			N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	**54 185**	29 618	25 500	25 500	25 500	25 500
18003	86			N1	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	**54 354**	29 711	25 500	25 500	25 500	25 500
96013	86	SCAG CLAIN MOYEN	27 880	R	POITIERS	CLAIN AVAL	**27 880**	27 900	27 900	27 900	27 900	27 900
128	86	SCAG CLAIN MOYEN	28 048	R	POITIERS	CLAIN AVAL	**28 048**	28 000	28 000	28 000	28 000	28 000
10501	86	SCAG CLAIN MOYEN	28 792	N1	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	**28 792**	28 800	28 800	28 800	28 800	28 800
8307	86	SCAG CLAIN MOYEN	31 170	N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	**31 170**	31 200	31 200	31 200	31 200	31 200
18002	86			N1	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	**66 296**	36 238	40 000	40 000	31 200	31 200
88066	86	SCAG CLAIN MOYEN	31 844	R	POITIERS	CLAIN AVAL	**31 844**	31 800	31 800	31 800	31 800	31 800
95007	86	SCAG CLAIN MOYEN	39 910	R	POITIERS	CLAIN AVAL	**39 910**	39 900	39 900	39 900	39 900	39 900
11303	86			N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	**121 574**	48 600	48 600	48 600	48 600	48 600
35	86	SCAG CLAIN MOYEN	48 781	R	POITIERS	CLAIN AVAL	**48 782**	19 400	48 800	48 800	48 800	48 800
98008	86	SCAG CLAIN MOYEN	49 820	R	POITIERS	CLAIN AVAL	**49 820**	49 800	49 800	49 800	49 800	49 800
17804	86			N1	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	**48 208**	68 037	22 700	58 500	22 700	58 500
17801	86			N1	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	**76 263**	68 037	35 800	58 500	35 800	58 500
17806	86			N1	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	**-**	68 037		58 500	-	58 500
28405	86			N1	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	**124 972**	68 311	60 000	60 000	58 700	58 700
8305	86	SCAG CLAIN MOYEN	60 759	N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	**60 759**	60 800	60 800	60 800	60 800	60 800
8303	86	SCAG CLAIN MOYEN	63 707	N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	**63 707**	63 700	63 700	63 700	63 700	63 700
127	86	SCAG CLAIN MOYEN	1 072	R	POITIERS	CLAIN AVAL	**1 072**	70 500	1 100	65 800	1 100	65 800
27	86			R	POITIERS	CLAIN AVAL	**25 682**	70 500	5 100	65 800	5 100	65 800
87029	86	SCAG CLAIN MOYEN	23 184	R	POITIERS	CLAIN AVAL	**23 184**	70 500	23 200	65 800	23 200	65 800
87030	86	SCAG CLAIN MOYEN	36 352	R	POITIERS	CLAIN AVAL	**36 352**	70 500	36 400	65 800	36 400	65 800
28	86	SCAG CLAIN MOYEN	4 928	R	POITIERS	CLAIN AVAL	**4 928**	68 700	4 900	68 700	4 900	68 700
42	86	SCAG CLAIN MOYEN	5 120	R	POITIERS	CLAIN AVAL	**5 120**	68 700	5 100	68 700	5 100	68 700
44	86	SCAG CLAIN MOYEN	15 616	R	POITIERS	CLAIN AVAL	**15 616**	68 700	15 600	68 700	15 600	68 700
26	86	SCAG CLAIN MOYEN	43 128	R	POITIERS	CLAIN AVAL	**43 128**	68 700	43 100	68 700	43 100	68 700
28b	86	SCAG CLAIN MOYEN	-	R	POITIERS	CLAIN AVAL	**-**	68 700		68 700	-	68 700
5601	86	SCAG CLAIN MOYEN	88 567	N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	**88 567**	65 000	70 000	70 000	70 000	70 000
1005	86	SCAG CLAIN MOYEN	73 184	N1	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	**73 184**	73 200	73 200	73 200	73 200	73 200
18	86	SCAG CLAIN MOYEN	37 003	R	POITIERS	CLAIN AVAL	**37 003**	75 600	37 000	75 600	37 000	75 600
19	86	SCAG CLAIN MOYEN	38 561	R	POITIERS	CLAIN AVAL	**38 561**	75 600	38 600	75 600	38 600	75 600
13303	86	SCAG CLAIN MOYEN	50 388	N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	**50 489**	94 500	22 000	94 500	22 000	94 500
13301	86	SCAG CLAIN MOYEN	44 060	N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	**44 060**	94 500	72 500	94 500	72 500	94 500
32	86	SCAG CLAIN MOYEN	31 125	R	POITIERS	CLAIN AVAL	**31 125**	94 900	31 100	94 900	31 100	94 900
6005	86	SCAG CLAIN MOYEN	63 800	R	POITIERS	CLAIN AVAL	**63 800**	94 900	63 800	94 900	63 800	94 900
37	86	SCAG CLAIN MOYEN	96 739	R	POITIERS	CLAIN AVAL	**96 739**	96 700	96 700	96 700	96 700	96 700
18005	86	SCAG CLAIN MOYEN	46 890	N1	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	**46 890**	96 900	46 900	97 000	46 900	97 000

18001	86	SCAG CLAIN MOYEN	50 070	N1	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	**50 070**	96 900	50 100	97 000	50 100	97 000
20906	86	SCAG CLAIN MOYEN	102 594	N1	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	**102 594**	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
31	86	SCAG CLAIN MOYEN	113 382	R	POITIERS	CLAIN AVAL	**113 382**	113 400	113 400	113 400	113 400	113 400
29307	86	SCAG CLAIN MOYEN	126 253	N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	**126 253**	126 300	126 300	126 300	126 300	126 300
24	86	SCAG CLAIN MOYEN	129 098	R	POITIERS	CLAIN AVAL	**129 098**	129 100	129 100	129 100	129 100	129 100
39	86	SCAG CLAIN MOYEN	129 574	R	POITIERS	CLAIN AVAL	**129 579**	129 600	129 600	129 600	129 600	129 600
29	86	SCAG CLAIN MOYEN	139 322	R	POITIERS	CLAIN AVAL	**139 321**	139 300	139 300	139 300	139 300	139 300
20902	86	SCAG CLAIN MOYEN	54 652	N1	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	**54 652**	139 700	54 700	139 700	54 700	139 700
26302	86	SCAG CLAIN MOYEN	84 974	N1	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	**84 974**	139 700	85 000	139 700	85 000	139 700
13307	86	SCAG CLAIN MOYEN	16 216	N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	**16 216**	149 600	16 200	149 600	16 200	149 600
13306	86	SCAG CLAIN MOYEN	33 872	N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	**33 872**	149 600	33 900	149 600	33 900	149 600
13302	86	SCAG CLAIN MOYEN	48 016	N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	**48 016**	149 600	48 000	149 600	48 000	149 600
13305	86	SCAG CLAIN MOYEN	51 495	N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	**51 495**	149 600	51 500	149 600	51 500	149 600
22	86			R	POITIERS	CLAIN AVAL	**126 253**	194 039	25 300	182 500	25 300	182 500
40	86	SCAG CLAIN MOYEN	157 237	R	POITIERS	CLAIN AVAL	**112 812**	194 039	157 200	182 500	157 200	182 500
8301	86	SCAG CLAIN MOYEN	212 948	N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	**212 947**	212 000	212 000	212 000	212 000	212 000
9701	86			N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	**16 872**	16 900	-	-	-	-
23405	86			R	CHATEAU LARCHER	CLOUERE	**974**	1 500	2 800	2 800	**1 050**	1 050
76135	86			R	CHATEAU LARCHER	CLOUERE	**17 454**	11 178	10 000	10 000	10 000	10 000
27615	86			N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	**21 722**	11 678	10 000	10 000	10 000	10 000
27618	86			N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	**60 168**	12 600	12 600	12 600	12 600	12 600
27623	86	SCAG CLOUERE	52 926	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	**52 926**	52 900	15 000	15 000	15 000	15 000
9715	86			N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	**15 655**	15 655	15 700	15 700	15 700	15 700
24809	86			N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	**22 102**	23 026	10 000	20 000	10 000	20 000
24813	86			N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	**18 480**	23 026	10 000	20 000	10 000	20 000
87043	86			R	CHATEAU LARCHER	CLOUERE	**47 144**	18 600	20 000	20 000	20 000	20 000
9703	86			N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	**36 213**	22 521	20 000	20 000	20 000	20 000
27621	86			N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	**29 920**	21 678	20 000	20 000	20 000	20 000
24821	86			N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	**41 616**	23 157	20 000	20 000	20 000	20 000
9714	86			N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	**29 169**	21 568	20 000	20 000	20 000	20 000
6405	86			N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	**52 472**	24 255	30 000	30 000	20 000	20 000
97006	86			R	CHATEAU LARCHER	CLOUERE	**33 040**	-		20 000	-	20 000
14112	86			N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	**-**	24 392		40 000	-	20 100
14104	86			N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	**52 897**	24 392	40 000	40 000	20 100	20 100
9708	86			N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	**53 458**	24 651	20 300	20 300	20 300	20 300
14108	86			N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	**55 382**	25 538	21 000	21 000	21 000	21 000
6406	86			N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	**57 465**	26 499	21 800	21 800	21 800	21 800
27617	86			N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	**59 275**	27 334	22 500	22 500	**59 300**	59 300
24817	86			N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	**59 486**	27 431	22 600	22 600	22 600	22 600
14804	86			N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	**60 197**	27 759	22 900	22 900	22 900	22 900
27605	86			N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	**13 042**	20 200	10 000	23 500	10 000	23 500
27613	86			N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	**35 565**	20 200	13 500	23 500	13 500	23 500
27614	86			N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	**61 894**	28 541	23 500	23 500	23 500	23 500
23402	86	SCAG CLOUERE	25 553	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	**25 553**	25 600	25 600	25 600	25 600	25 600
23403	86	SCAG CLOUERE	-	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	**-**	25 600		25 600	-	25 600
9710	86			N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	**72 000**	33 202	27 400	27 400	27 400	27 400
6403	86			N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	**77 284**	35 638	29 400	29 400	29 400	29 400
9704	86	SCAG CLOUERE	30 312	N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	**30 312**	30 300	30 300	30 300	30 300	30 300
14808	86			R	CHATEAU LARCHER	CLOUERE	**12 320**	32 000	32 000	32 000	32 000	32 000
9709	86			N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	**85 355**	39 360	32 400	32 400	32 400	32 400
14803	86			N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	**88 152**	40 650	33 500	33 500	33 500	33 500
27622	86	SCAG CLOUERE	33 784	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	**33 784**	33 800	33 800	33 800	33 800	33 800
85120	86			R	CHATEAU LARCHER	CLOUERE	**76 176**	34 100	34 100	34 100	34 100	34 100
24820	86			N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	**108 984**	50 256	41 400	41 400	41 400	41 400
97004	86			R	CHATEAU LARCHER	CLOUERE	**32 526**	42 500	42 500	42 500	42 500	42 500
98021	86			R	CHATEAU LARCHER	CLOUERE	**19 841**	44 100	44 100	44 100	44 100	44 100
3803	86	SCAG CLOUERE	45 292	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	**45 292**	45 300	45 300	45 300	45 300	45 300
14105	86			N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	**-**	55 192	-	45 500	-	45 500
14111	86			N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	**119 688**	55 192	45 500	45 500	45 500	45 500
9702	86	SCAG CLOUERE	53 202	N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	**53 202**	46 500	46 500	46 500	46 500	46 500

24818	86			N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	**62 010**	57 531	23 600	47 400	23 600	47 400
24801	86			N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	**62 750**	57 531	23 800	47 400	23 800	47 400
14102	86	SCAG CLOUERE	47 406	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	**47 406**	47 400	47 400	47 400	47 400	47 400
14106	86	SCAG CLOUERE	48 150	N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	**48 150**	48 150	48 500	48 500	48 200	48 200
3804	86	SCAG CLOUERE	49 596	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	**49 596**	49 600	49 600	49 600	49 600	49 600
14109	86			N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	**50 424**	50 400	50 400	50 400	19 200	19 200
14107	86	SCAG CLOUERE	50 832	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	**50 832**	50 800	50 800	50 800	20 700	50 800
27608	86			N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	**46 457**	61 739	17 700	50 900	23 300	50 900
27619	86			N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	**87 428**	61 739	33 200	50 900	33 200	50 900
86134	86	SCAG CLAIN MOYEN	51 641	R	LA DOUCE	CLOUERE	**51 641**	46 619	51 600	51 600	51 600	51 600
9706	86	SCAG CLOUERE	53 578	N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	**53 578**	53 600	53 600	53 600	53 600	53 600
10302	86			N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	**69 592**	116 400	26 400	55 600	26 400	55 600
24819	86		76 800	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	**76 800**	116 400	29 200	55 600	29 200	55 600
14101	86			N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	**147 558**	68 044	56 100	56 100	56 100	56 100
27602	86	SCAG CLOUERE	25 258	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	**25 258**	56 800	25 300	56 800	25 300	56 800
27632	86	SCAG CLOUERE	31 526	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	**31 526**	56 800	31 500	56 800	31 500	56 800
24816	86	SCAG CLOUERE	59 048	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	**59 048**	59 000	59 000	59 000	59 000	59 000
24815	86	SCAG CLOUERE	62 636	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	**62 636**	62 600	62 600	62 600	62 600	62 600
24802	86	SCAG CLOUERE	63 004	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	**63 004**	63 000	63 000	63 000	63 000	63 000
3810	86	SCAG CLOUERE	65 485	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	**67 082**	65 500	65 500	65 500	65 500	65 500
9707	86	SCAG CLOUERE	65 632	N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	**65 632**	65 600	65 600	65 600	65 600	65 600
23404	86	SCAG CLOUERE	67 291	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	**67 291**	67 300	67 300	67 300	67 300	67 300
9711	86	SCAG CLOUERE	70 024	N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	**70 024**	70 024	70 024	70 024	70 000	70 000
9713	86	SCAG CLOUERE	77 608	N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	**77 608**	77 600	77 600	77 600	77 600	77 600
24811	86	SCAG CLOUERE	33 611	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	**33 611**	88 500	33 600	88 500	33 600	88 500
24806	86	SCAG CLOUERE	54 904	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	**54 904**	88 500	54 900	88 500	54 900	88 500
27610	86	SCAG CLOUERE	89 927	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	**89 927**	89 900	89 900	89 900	89 900	89 900
14103	86	SCAG CLOUERE	94 267	N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	**94 267**	94 300	94 300	94 300	94 300	94 300
27629	86	SCAG CLOUERE	40 239	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	**40 239**	111 300	40 200	111 300	40 200	111 300
6401	86	SCAG CLOUERE	71 114	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	**71 114**	111 300	71 100	111 300	71 100	111 300
18903	86	SCAG CLOUERE	114 847	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	**114 847**	100 000	114 800	114 800	114 800	114 800
27624	86	SCAG CLOUERE	-	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	**-**	100 000		114 800	-	114 800
14110	86			N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	**54 496**	115 900	54 500	115 900	20 700	44 000
3809	86			N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	**61 360**	115 900	61 400	115 900	23 300	44 000
27609	86	SCAG CLOUERE	60 880	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	**60 880**	124 700	60 900	124 700	60 900	124 700
27625	86	SCAG CLOUERE	63 821	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	**63 821**	124 700	63 800	124 700	63 800	124 700
3802	86	SCAG CLOUERE	44 344	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	**44 344**	167 300	44 300	167 300	44 300	167 300
3807	86	SCAG CLOUERE	58 626	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	**58 626**	167 300	58 600	167 300	58 600	167 300
23501	86	SCAG CLOUERE	64 380	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	**64 380**	167 300	64 400	167 300	64 400	167 300
23505	86	SCAG CLOUERE	-	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	**-**	167 300		167 300		167 300
24803	86	SCAG CLOUERE	62 003	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	**62 003**	178 400	62 000	178 400	62 000	178 400
24812	86	SCAG CLOUERE	116 376	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	**116 376**	178 400	116 400	178 400	116 400	178 400
27606	86	SCAG CLOUERE	38 762	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	**38 762**	90 000	38 800	210 500	38 800	210 500
27612	86	SCAG CLOUERE	68 993	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	**68 993**	90 000	69 000	210 500	69 000	210 500
27601	86	SCAG CLOUERE	102 695	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	**102 695**	90 000	102 700	210 500	102 700	210 500
27627	86	SCAG CLOUERE	-	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	**-**	315 200	68 271	318 690	-	315 200
27626	86	SCAG CLOUERE	17 334	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	**17 334**	315 200	35 127	318 690	17 300	315 200
27628	86	SCAG CLOUERE	102 732	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	**102 732**	315 200	46 850	318 690	102 700	315 200
27630	86	SCAG CLOUERE	195 156	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	**195 156**	315 200	168 442	318 690	195 200	315 200
24805	86	SCAG CLOUERE	48 182	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	**48 182**	359 900	48 200	359 900	48 200	359 900
24814	86	SCAG CLOUERE	51 383	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	**51 383**	359 900	51 400	359 900	51 400	359 900
10303	86	SCAG CLOUERE	54 859	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	**54 859**	359 900	54 900	359 900	54 900	359 900
10301	86	SCAG CLOUERE	63 227	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	**63 227**	359 900	63 200	359 900	63 200	359 900
3801	86	SCAG CLOUERE	142 163	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	**142 163**	359 900	142 200	359 900	142 200	359 900
79280	79			N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	**62 724**	36 833	-	-	-	-
85121	86			R	VOULON	DIVE DE COUHE	**19 008**	-	-	-	-	-
75250	86	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	13 232	R	VOULON	DIVE DE COUHE	**13 232**	13 200	13 200	13 200	13 200	13 200
79259	79			N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	**34 682**	20 366	30 000	30 000	20 000	20 000

79245	79			N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	**31 488**	16 825	20 000	20 000	20 000	20 000
6809	86			N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	**29 048**	21 550	24 000	24 000	20 000	20 000
115	86			R	VOULON	DIVE DE COUHE	**30 928**	21 822	20 000	20 000	20 000	20 000
75245	86			R	VOULON	DIVE DE COUHE	**33 305**	22 148	20 000	20 000	20 000	20 000
79218	79			N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	**56 260**	33 037	20 500	20 500	20 500	20 500
79225	79	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	57 365	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	**57 365**	57 365	20 900	20 900	20 900	20 900
79461	79			N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	**60 715**	35 654	35 000	35 000	22 200	22 200
79082	79	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	22 227	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	**22 277**	22 277	22 200	22 200	22 200	22 200
76060	86	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	25 203	R	VOULON	DIVE DE COUHE	**25 203**	25 200	25 200	25 200	25 200	25 200
6701	86	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	32 384	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	**32 384**	32 400	32 400	32 400	32 400	32 400
6801	86			N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	**32 104**	40 572	11 700	33 100	11 700	33 100
6824	86			N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	**58 760**	40 572	21 400	33 100	21 400	33 100
4	86	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	33 602	R	VOULON	DIVE DE COUHE	**33 602**	33 600	33 600	33 600	33 600	33 600
84120	86	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	39 448	R	VOULON	DIVE DE COUHE	**39 448**	39 400	39 400	39 400	39 400	39 400
3901	86			N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	**108 613**	48 497	39 600	39 600	39 600	39 600
6812	86	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	-	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	**-**	45 000	-	45 300	-	45 300
6826	86	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	45 330	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	**45 330**	45 000	45 300	45 300	45 300	45 300
4303	86	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	46 008	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	**46 008**	46 000	46 000	46 000	46 000	46 000
3905	86	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	56 067	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	**56 067**	56 100	56 100	56 100	56 100	56 100
3912	86	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	58 534	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	**58 534**	58 500	58 500	58 500	58 500	58 500
79830	79	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	59 317	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	**59 317**	59 317	59 300	59 300	59 300	59 300
87027	86			R	VIVONNE	DIVE DE COUHE	**49 507**	79 589	20 000	60 300	20 000	60 300
3904	86	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	60 492	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	**60 492**	60 500	60 500	60 500	60 500	60 500
24413	86	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	61 226	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	**61 226**	61 200	61 200	61 200	61 200	61 200
3903	86	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	62 264	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	**62 264**	62 300	62 300	62 300	62 300	62 300
97001	86	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	65 944	R	VIVONNE	DIVE DE COUHE	**65 944**	65 900	65 900	65 900	65 900	65 900
89005	86	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	69 864	R	VIVONNE	DIVE DE COUHE	**69 864**	69 900	69 900	69 900	69 900	69 900
6817	86	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	70 600	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	**70 600**	70 600	70 600	70 600	70 600	70 600
6807	86	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	23 100	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	**41 872**	80 850	23 100	80 600	23 100	80 600
6827	86	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	57 480	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	**57 480**	80 850	57 500	80 600	57 500	80 600
99002	86	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	83 088	R	VOULON	DIVE DE COUHE	**83 088**	83 000	83 000	83 000	83 000	83 000
6814	86	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	90 559	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	**90 559**	90 600	90 600	90 600	90 600	90 600
3902	86	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	93 344	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	**93 344**	93 300	93 300	93 300	93 300	93 300
79261	79	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	95 572	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	**95 572**	95 572	120 000	120 000	95 600	95 600
79165	79	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	109 375	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	**109 375**	109 375	109 400	109 400	109 400	109 400
79293	79	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	116 538	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	**116 538**	116 538	116 500	116 500	116 500	116 500
79654	79	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	29 266	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	**29 266**	118 286	29 300	118 300	29 300	118 300
79338	79	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	89 020	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	**89 020**	118 286	89 000	118 300	89 000	118 300
6804	86	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	58 967	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	**58 967**	120 600	59 000	120 600	59 000	120 600
6803	86	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	61 561	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	**61 561**	120 600	61 600	120 600	61 600	120 600
79240	79	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	120 557	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	**120 557**	106 090	120 600	120 600	120 600	120 600

79358	79	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	64 166	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	**128 332**	128 332	64 200	128 400	64 200	128 400
79557	79	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	64 166	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	**-**	128 332	64 200	128 400	64 200	128 400
79310	79	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	50 145	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	**50 145**	131 215	50 100	131 200	50 100	131 200
79143	79	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	81 070	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	**81 070**	131 215	81 100	131 200	81 100	131 200
4307	86	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	131 375	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	**131 375**	131 400	131 400	131 400	131 400	131 400
79465	79	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	65 869	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	**65 869**	134 097	65 900	134 100	65 900	134 100
79702	79	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	68 228	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	**68 228**	134 097	68 200	134 100	68 200	134 100
6810	86	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	23 100	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	**41 872**	135 400	23 100	135 400	23 100	135 400
6820	86	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	53 998	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	**53 998**	135 400	54 000	135 400	54 000	135 400
6822	86	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	58 318	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	**58 318**	135 400	58 300	135 400	58 300	135 400
3907	86	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	140 000	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	**140 000**	478 300	140 000	140 000	140 000	140 000
79075	79	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	51 804	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	**51 804**	144 204	51 800	144 100	51 800	144 100
79135	79	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	92 252	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	**92 252**	144 204	92 300	144 100	92 300	144 100
6702	86	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	65 200	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	**65 200**	65 200	65 200	148 300	65 200	148 300
79154	79	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	83 079	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	**83 079**	83 079	83 100	148 300	83 100	148 300
6802	86	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	46 760	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	**46 760**	148 400	46 800	148 400	46 800	148 400
3906	86	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	101 576	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	**101 576**	148 400	101 600	148 400	101 600	148 400
79815	79	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	32 585	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	**32 585**	158 471	32 600	158 500	32 600	158 500
79494	79	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	125 886	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	**125 886**	158 471	125 900	158 500	125 900	158 500
79368	79	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	78 595	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	**173 235**	173 235	78 600	173 200	78 600	173 200
79552	79	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	94 640	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	**-**	173 235	94 600	173 200	94 600	173 200
79370	79	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	90 336	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	**90 336**	172 808	90 300	183 600	90 300	183 600
79131	79	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	93 312	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	**93 312**	172 808	93 300	183 600	93 300	183 600
79320	79	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	-	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	**-**	172 808		183 600		183 600
79655	79	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	-	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	**-**	172 808		183 600		183 600
79835	79	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	217 526	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	**217 526**	217 526	217 500	217 500	217 500	217 500
6829	86	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	39 500	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	**39 500**	478 300	39 500	338 300	39 500	338 300
3910	86	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	298 800	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	**298 850**	478 300	298 800	338 300	298 800	338 300
14806	86			N2	FONTJOISE	FONTJOISE	**48 674**	27 759	28 700	28 700	28 700	28 700
20901	86	SCAG CLAIN MOYEN	44 598	N2	FONTJOISE	FONTJOISE	**44 598**	44 600	44 600	44 600	44 600	44 600
1006	86	SCAG CLAIN MOYEN	45 992	N2	FONTJOISE	FONTJOISE	**46 712**	-	46 000	46 000	46 000	46 000
6501	86	SCAG CLAIN MOYEN	52 536	N2	FONTJOISE	FONTJOISE	**52 536**	52 500	52 500	52 500	52 500	52 500
20912	86	SCAG CLAIN MOYEN	66 999	N2	FONTJOISE	FONTJOISE	**66 999**	67 000	67 000	67 000	67 000	67 000
20910	86	SCAG CLAIN MOYEN	35 326	N2	FONTJOISE	FONTJOISE	**35 326**	71 200	35 300	71 200	35 300	71 200
20903	86	SCAG CLAIN MOYEN	35 880	N2	FONTJOISE	FONTJOISE	**35 880**	71 200	35 900	71 200	35 900	71 200
1002	86	SCAG CLAIN MOYEN	11 843	N2	FONTJOISE	FONTJOISE	**11 843**	106 700	11 800	106 700	11 800	106 700
1009	86	SCAG CLAIN MOYEN	94 874	N2	FONTJOISE	FONTJOISE	**94 874**	106 700	94 900	106 700	94 900	106 700
1007	86	SCAG CLAIN MOYEN	118 782	N2	FONTJOISE	FONTJOISE	**118 782**	118 800	118 800	118 800	118 800	118 800
20904	86	SCAG CLAIN MOYEN	56 667	N2	FONTJOISE	FONTJOISE	**56 667**	124 600	56 700	124 700	56 700	124 700
20905	86	SCAG CLAIN MOYEN	67 976	N2	FONTJOISE	FONTJOISE	**67 976**	124 600	68 000	124 700	68 000	124 700
1008	86	SCAG CLAIN MOYEN	21 967	N2	FONTJOISE	FONTJOISE	**21 967**	135 400	22 000	135 400	22 000	135 400
1010	86	SCAG CLAIN MOYEN	113 398	N2	FONTJOISE	FONTJOISE	**113 398**	135 400	113 400	135 400	113 400	135 400
12311	86	SCAG CLAIN MOYEN	-	N2	LA PREILLE	LA PREILLE	**-**	3 800	20 000	20 000	-	3 800

16603	86	SCAG CLAIN MOYEN	3 768	N2	LA PREILLE	LA PREILLE	**3 768**	3 800		20 000	3 800	3 800
12310	86			N2	LA PREILLE	LA PREILLE	**37 335**	28 067	26 100	26 100	26 100	26 100
12302	86			N2	LA PREILLE	LA PREILLE	**46 400**	34 882	32 500	32 500	32 500	32 500
2102	86			N2	LA PREILLE	LA PREILLE	**65 925**	49 560	53 200	53 200	46 100	46 100
2115	86			N2	LA PREILLE	LA PREILLE	**69 040**	51 901	48 300	48 300	48 300	48 300
2101	86	SCAG CLAIN MOYEN	53 916	N2	LA PREILLE	LA PREILLE	**53 916**	53 900	53 900	53 900	53 900	53 900
2106	86			N2	LA PREILLE	LA PREILLE	**88 890**	66 824	62 200	62 200	62 200	62 200
12304	86	SCAG CLAIN MOYEN	85 334	N2	LA PREILLE	LA PREILLE	**85 334**	85 300	85 300	85 300	85 300	85 300
2108	86			N2	LA PREILLE	LA PREILLE	**67 027**	104 288	50 000	105 000	46 900	97 100
2104	86			N2	LA PREILLE	LA PREILLE	**71 698**	104 288	55 000	105 000	50 200	97 100
2107	86	SCAG CLAIN MOYEN	100 291	N2	LA PREILLE	LA PREILLE	**100 291**	100 300	100 300	100 300	100 300	100 300
2103	86	SCAG CLAIN MOYEN	46 034	N2	LA PREILLE	LA PREILLE	**46 034**	154 000	46 000	154 000	46 000	154 000
12309	86	SCAG CLAIN MOYEN	48 565	N2	LA PREILLE	LA PREILLE	**48 565**	154 000	48 500	154 000	48 500	154 000
2109	86	SCAG CLAIN MOYEN	59 606	N2	LA PREILLE	LA PREILLE	**59 606**	154 000	59 500	154 000	59 500	154 000
2114	86	SCAG CLAIN MOYEN	-	N2	LA PREILLE	LA PREILLE	**-**	154 000		154 000		154 000
2110	86	SCAG CLAIN MOYEN	156 836	N2	LA PREILLE	LA PREILLE	**156 836**	156 800	156 800	156 800	156 800	156 800
7402	86			N2	LA RAUDIERE	LA RAUDIERE	**57 543**	10 000	-	-	-	-
79287	79			N2		LA RAUDIERE	**20 000**	8 165	8 000	8 000	8 000	8 000
79874	79			N2		LA RAUDIERE	**14 600**	13 140	15 000	15 000	14 600	14 600
79379	79	SCAG AUXANCES	20 640	N2		LA RAUDIERE	**25 800**	26 700	15 000	15 000	15 000	15 000
791027	79			N2		LA RAUDIERE	**20 000**	7 560	20 000	20 000	20 000	20 000
79199	79			N2		LA RAUDIERE	**21 930**	9 639	21 900	21 900	21 900	21 900
79942	79	SCAG AUXANCES	8 720	N2		LA RAUDIERE	**10 900**	26 700	-	25 800	-	25 800
79917	79	SCAG AUXANCES	20 640	N2		LA RAUDIERE	**25 800**	26 700	25 800	25 800	25 800	25 800
5005	86	SCAG AUXANCES	31 056	N2	LA RAUDIERE	LA RAUDIERE	**31 056**	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000
5001	86	SCAG AUXANCES	46 458	N2	LA RAUDIERE	LA RAUDIERE	**46 458**	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000
7401	86			N2	LA RAUDIERE	LA RAUDIERE	**39 550**	35 000	39 600	39 600	39 600	39 600
1704	86	SCAG AUXANCES	44 559	N2	LA RAUDIERE	LA RAUDIERE	**44 559**	44 600	44 600	44 600	44 600	44 600
50003	86	SCAG AUXANCES	69 600	N2	LA RAUDIERE	LA RAUDIERE	**69 600**	69 600	69 600	69 600	69 600	69 600
5004	86	SCAG AUXANCES	-	N2	LA RAUDIERE	LA RAUDIERE	**-**	69 600		69 600		69 600
5006	86	SCAG AUXANCES	-	N2	LA RAUDIERE	LA RAUDIERE	**-**	69 600		69 600		69 600
5008	86	SCAG AUXANCES	-	N2	LA RAUDIERE	LA RAUDIERE	**-**	69 600		69 600		69 600
1702	86	SCAG AUXANCES	76 401	N2	LA RAUDIERE	LA RAUDIERE	**76 401**	76 400	76 400	76 400	76 400	76 400
1703	86	SCAG AUXANCES	91 779	N2	LA RAUDIERE	LA RAUDIERE	**91 779**	91 800	91 800	91 800	91 800	91 800
5002	86	SCAG AUXANCES	110 711	N2	LA RAUDIERE	LA RAUDIERE	**110 711**	110 700	110 700	110 700	110 700	110 700
12104	86	SCAG AUXANCES	59 096	N2	LA RAUDIERE	LA RAUDIERE	**59 096**	119 400	59 100	119 400	59 100	119 400
12101	86	SCAG AUXANCES	60 304	N2	LA RAUDIERE	LA RAUDIERE	**60 304**	119 400	60 300	119 400	60 300	119 400
15201	86			N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	**67 274**	-		-		-
13604	86			N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	**11 000**	11 000	11 000	11 000	11 000	11 000
20001	86			N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	**17 039**	17 000	17 000	17 000	17 000	17 000
25510	86			N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	**19 679**	19 700	19 700	19 700	19 700	19 700
15210	86			N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	**24 459**	20 000	24 500	24 500	24 500	24 500
6105	86			N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	**27 096**	-	27 100	27 100	27 100	27 100
15212	86			N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	**33 540**	33 500	33 500	33 500	33 500	33 500
5504	86			N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	**33 969**	33 969	34 000	34 000	34 000	34 000
20003	86			N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	**-**	36 500	-	36 500	-	36 500
20002	86			N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	**36 467**	36 500	36 500	36 500	36 500	36 500
6109	86			N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	**39 640**	39 640	50 000	50 000	-	-
5505	86			N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	**39 876**	39 900	39 900	39 900	39 900	39 900
6101	86			N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	**47 220**	47 200	47 200	47 200	47 200	47 200
5515	86			N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	**47 341**	47 300	47 300	47 300	47 300	47 300
10407	86			N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	**49 712**	49 700	49 700	49 700	49 700	49 700
6106	86			N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	**13 664**	52 800	13 700	52 800	13 700	52 800
6108	86			N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	**39 120**	52 800	39 100	52 800	39 100	52 800
26606	86			N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	**56 944**	56 900	60 000	60 000	56 900	56 900
13602	86			N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	**77 322**	77 300	77 000	77 000	77 000	77 000
6110	86			N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	**78 972**	78 972	79 000	79 000	79 000	79 000
6104	86			N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	**84 624**	84 600	84 600	84 600	84 600	84 600
26605	86			N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	**85 619**	85 000	85 000	85 000	85 000	85 000
26607	86			N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	**-**	85 000		85 000		85 000
6107	86			N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	**87 070**	87 000	87 100	87 100	87 100	87 100
302	86	SCAG DE LA PALLU	18 968	R	POITIERS	PALLU	**18 968**	19 000	-	-	-	-
27701	86			N1	PUZE	PALLU	**10 890**	-	-	-	-	-
2040	86			N1	CHABOURNAY	PALLU	**3 000**	3 000	30 000	30 000	3 000	3 000
4010	86			R	POITIERS	PALLU	**4 552**	4 552	4 600	4 600	4 600	4 600
99014	86			R	POITIERS	PALLU	**4 568**	4 568	4 600	4 600	4 600	4 600
97026	86			R	POITIERS	PALLU	**13 288**	13 000	13 300	13 300	13 300	13 300
11509	86			N1	CHABOURNAY	PALLU	**19 096**	19 000	19 100	19 100	19 100	19 100
4007	86			R	POITIERS	PALLU	**12 850**	20 554	6 000	20 000	6 000	20 000
7002	86			R	POITIERS	PALLU	**10 200**	20 554	14 000	20 000	14 000	20 000
28118	86			N1	CHABOURNAY	PALLU	**22 880**	20 545	20 000	20 000	20 000	20 000
28101	86			N1	CHABOURNAY	PALLU	**24 024**	20 747	30 000	30 000	20 000	20 000
4802	86			N1	CHABOURNAY	PALLU	**37 502**	25 088	22 700	22 700	22 700	22 700
28110	86	SCAG DE LA PALLU	23 528	N1	CHABOURNAY	PALLU	**23 528**	23 500	23 500	23 500	23 500	23 500
5316	86			N1	PUZE	PALLU	**54 274**	63 600	6 700	23 800	6 700	23 800
5311	86			N1	PUZE	PALLU	**51 661**	63 600	17 100	23 800	17 100	23 800
210	86			N1	PUZE	PALLU	**41 416**	27 706	25 100	25 100	25 100	25 100
6008	86			N1	PUZE	PALLU	**-**	33 568		40 000	-	30 400
6003	86			N1	PUZE	PALLU	**50 178**	33 568	40 000	40 000	30 400	30 400

3010	86			N1	PUZE	PALLU	**68 118**	45 569	41 200	41 200	41 200	41 200
30006	86			N1	CHABOURNAY	PALLU	**-**	45 732	20 000	67 000	**22 030**	**90 250**
30005	86			N1	CHABOURNAY	PALLU	**28 944**	45 732	20 000	67 000	**30 470**	**90 250**
30001	86			N1	CHABOURNAY	PALLU	**39 418**	45 732	27 000	67 000	**37 750**	**90 250**
20802	86			N1	PUZE	PALLU	**37 986**	46 845	18 400	42 400	18 400	42 400
5315	86			N1	PUZE	PALLU	**32 040**	46 845	24 000	42 400	24 000	42 400
28109	86	SCAG DE LA PALLU	18 501	N1	CHABOURNAY	PALLU	**18 501**	42 700	18 500	42 700	18 500	42 700
28119	86	SCAG DE LA PALLU	24 210	N1	CHABOURNAY	PALLU	**24 210**	42 700	24 200	42 700	24 200	42 700
29910	86	SCAG DE LA PALLU	43 902	N1	PUZE	PALLU	**43 902**	43 902	50 000	50 000	43 900	43 900
17701	86			N1	CHABOURNAY	PALLU	**33 720**	55 123	20 400	49 900	20 400	49 900
17702	86			N1	CHABOURNAY	PALLU	**48 680**	55 123	29 500	49 900	29 500	49 900
5310	86			N1	PUZE	PALLU	**85 267**	57 041	51 600	51 600	51 600	51 600
84178	86			N1	PUZE	PALLU	**34 462**	57 653	20 800	52 100	20 800	52 100
3008	86			N1	PUZE	PALLU	**51 719**	57 653	31 300	52 100	31 300	52 100
28108	86	SCAG DE LA PALLU	53 488	R	POITIERS	PALLU	**53 488**	53 500	53 500	53 500	53 500	53 500
5309	86	SCAG DE LA PALLU	53 584	N1	PUZE	PALLU	**73 232**	30 000	53 600	53 600	53 600	53 600
5312	86			N1	PUZE	PALLU	**102 092**	68 296	61 800	61 800	61 800	61 800
5327	86	SCAG DE LA PALLU	80 521	N1	PUZE	PALLU	**80 521**	60 000	66 000	66 000	66 000	66 000
28107	86			N1	CHABOURNAY	PALLU	**123 414**	82 560	90 000	90 000	74 700	74 700
30003	86	SCAG DE LA PALLU	75 238	N1	CHABOURNAY	PALLU	**75 238**	75 238	75 200	75 200	75 200	75 200
14609	86	SCAG DE LA PALLU	76 680	N1	CHABOURNAY	PALLU	**76 680**	76 680	76 700	76 700	76 700	76 700
3005	86	SCAG DE LA PALLU	30 866	N1	PUZE	PALLU	**30 866**	77 500	30 900	77 500	30 900	77 500
3011	86	SCAG DE LA PALLU	46 600	N1	PUZE	PALLU	**46 600**	77 500	46 600	77 500	46 600	77 500
11507	86	SCAG DE LA PALLU	62 104	N1	CHABOURNAY	PALLU	**62 104**	60 100	81 100	81 100	81 100	81 100
3003	86			N1	PUZE	PALLU	**55 741**	91 176	37 400	82 400	37 400	82 400
3006	86			N1	PUZE	PALLU	**80 554**	91 176	45 000	82 400	45 000	82 400
11508	86	SCAG DE LA PALLU	83 232	N1	CHABOURNAY	PALLU	**83 232**	83 200	83 200	83 200	83 200	83 200
11506	86	SCAG DE LA PALLU	86 400	N1	CHABOURNAY	PALLU	**86 400**	86 400	86 400	86 400	86 400	86 400
29912	86	SCAG DE LA PALLU	22 042	N1	PUZE	PALLU	**22 042**	78 000	22 000	87 300	22 000	87 300
29917	86	SCAG DE LA PALLU	65 333	N1	PUZE	PALLU	**65 333**	78 000	65 300	87 300	65 300	87 300
5331	86	SCAG DE LA PALLU	95 690	N1	PUZE	PALLU	**95 690**	95 690	95 700	95 700	95 700	95 700
5314	86	SCAG DE LA PALLU	-	N1	PUZE	PALLU	**-**	95 690		95 700		95 700
20808	86			N1	PUZE	PALLU	**83 257**	117 530	50 400	106 300	50 400	106 300
29210	86			N1	PUZE	PALLU	**92 432**	117 530	55 900	106 300	55 900	106 300
5317	86	SCAG DE LA PALLU	14 384	N1	PUZE	PALLU	**14 384**	115 400	14 400	115 400	14 400	115 400
5313	86	SCAG DE LA PALLU	100 994	N1	PUZE	PALLU	**100 994**	115 400	101 000	115 400	101 000	115 400
17721	86	SCAG DE LA PALLU	14 152	N1	CHABOURNAY	PALLU	**14 152**	120 100	14 200	120 100	14 200	120 100
28115	86	SCAG DE LA PALLU	28 286	N1	CHABOURNAY	PALLU	**28 286**	120 100	28 300	120 100	28 300	120 100
17706	86	SCAG DE LA PALLU	77 628	N1	CHABOURNAY	PALLU	**77 629**	120 100	77 600	120 100	77 600	120 100
5324	86	SCAG DE LA PALLU	61 042	N1	PUZE	PALLU	**61 042**	123 900	61 000	123 900	61 000	123 900
5303	86	SCAG DE LA PALLU	62 884	N1	PUZE	PALLU	**62 885**	123 900	62 900	123 900	62 900	123 900
28103	86	SCAG DE LA PALLU	22 520	N1	CHABOURNAY	PALLU	**22 520**	127 100	22 500	127 100	22 500	127 100
28102	86	SCAG DE LA PALLU	48 584	N1	CHABOURNAY	PALLU	**48 584**	127 100	48 600	127 100	48 600	127 100
1602	86	SCAG DE LA PALLU	55 952	N1	CHABOURNAY	PALLU	**55 952**	127 100	56 000	127 100	56 000	127 100
28117	86	SCAG DE LA PALLU	137 218	N1	CHABOURNAY	PALLU	**137 218**	137 200	137 200	137 200	137 200	137 200
28106	86	SCAG DE LA PALLU	-	N1	CHABOURNAY	PALLU	**-**	137 200		137 200		137 200
9503	86	SCAG DE LA PALLU	141 920	N1	CHABOURNAY	PALLU	**141 920**	141 900	141 900	141 900	141 900	141 900
5330	86	SCAG DE LA PALLU	-	N1	PUZE	PALLU	**-**	145 900	-	145 900	-	145 900
5318	86	SCAG DE LA PALLU	72 870	N1	PUZE	PALLU	**72 871**	145 900	72 900	145 900	72 900	145 900
20801	86	SCAG DE LA PALLU	72 990	N1	PUZE	PALLU	**72 990**	145 900	73 000	145 900	73 000	145 900
3001	86	SCAG DE LA PALLU	81 261	N1	CHABOURNAY	PALLU	**81 261**	177 300	68 500	146 250	68 500	146 250
4801	86	SCAG DE LA PALLU	96 040	N1	CHABOURNAY	PALLU	**96 040**	177 300	77 750	146 250	77 750	146 250
5305	86	SCAG DE LA PALLU	-	N1	PUZE	PALLU	**-**	171 900	-	176 700	-	176 700
5307	86	SCAG DE LA PALLU	45 758	N1	PUZE	PALLU	**45 758**	171 900	45 800	176 700	45 800	176 700
5319	86	SCAG DE LA PALLU	50 565	N1	PUZE	PALLU	**50 565**	171 900	50 500	176 700	50 500	176 700
5306	86	SCAG DE LA PALLU	80 375	N1	PUZE	PALLU	**80 376**	171 900	80 400	176 700	80 400	176 700
20809	86			N1	PUZE	PALLU	**66 347**	200 000	15 000	180 000	15 000	180 000
20803	86			N1	PUZE	PALLU	**300 972**	200 000	165 000	180 000	165 000	180 000
11511	86	SCAG DE LA PALLU	13 943	N1	CHABOURNAY	PALLU	**13 943**	192 200	13 900	192 100	13 900	192 100
11510	86	SCAG DE LA PALLU	38 370	N1	CHABOURNAY	PALLU	**38 379**	192 200	38 400	192 100	38 400	192 100
14605	86	SCAG DE LA PALLU	38 609	N1	CHABOURNAY	PALLU	**38 609**	192 200	38 600	192 100	38 600	192 100
28123	86	SCAG DE LA PALLU	40 000	N1	CHABOURNAY	PALLU	**-**	192 200	40 000	192 100	40 000	192 100

11503	86	SCAG DE LA PALLU	61 188	N1	CHABOURNAY	PALLU	**101 178**	192 200	61 200	192 100	61 200	192 100
6009	86	SCAG DE LA PALLU	50 159	N1	PUZE	PALLU	**50 159**	194 900	50 200	194 900	50 200	194 900
5325	86	SCAG DE LA PALLU	144 678	N1	PUZE	PALLU	**144 678**	194 900	144 700	194 900	144 700	194 900
5329	86	SCAG DE LA PALLU	-	N1	PUZE	PALLU	**-**	194 900		194 900		194 900
3002	86	SCAG DE LA PALLU	52 430	N1	PUZE	PALLU	**52 430**	210 727	52 400	207 900	52 400	207 900
5326	86	SCAG DE LA PALLU	73 532	N1	PUZE	PALLU	**73 532**	210 727	58 800	207 900	58 800	207 900
5301	86	SCAG DE LA PALLU	96 736	N1	PUZE	PALLU	**96 736**	210 727	96 700	207 900	96 700	207 900
20811	86	SCAG DE LA PALLU	29 156	N1	PUZE	PALLU	**29 156**	387 400	47 900	390 600	47 900	390 600
20804	86	SCAG DE LA PALLU	64 352	N1	PUZE	PALLU	**113 504**	387 400	76 600	390 600	76 600	390 600
29913	86	SCAG DE LA PALLU	113 504	N1	PUZE	PALLU	**79 039**	387 400	78 000	390 600	78 000	390 600
29916	86	SCAG DE LA PALLU	101 256	N1	PUZE	PALLU	**101 256**	387 400	92 700	390 600	92 700	390 600
29901	86	SCAG DE LA PALLU	79 039	N1	PUZE	PALLU	**64 352**	387 400	95 400	390 600	95 400	390 600
11605	86			N2	ROUILLE	ROUILLE	**48 561**	-	-	-	**35 000**	**35 000**
9101	86			N2	ROUILLE	ROUILLE	**79 902**	61 436	15 000	15 000	15 000	15 000
9104	86			N2	ROUILLE	ROUILLE	**42 344**	32 558	32 600	32 600	30 500	30 500
11608	86	SCAG CLAIN MOYEN	35 554	N2	ROUILLE	ROUILLE	**35 554**	35 600	35 600	35 600	35 600	35 600
11606	86			N2	ROUILLE	ROUILLE	**-**	42 843		50 000	-	40 100
11603	86			N2	ROUILLE	ROUILLE	**55 720**	42 843	50 000	50 000	40 100	40 100
11604	86			N2	ROUILLE	ROUILLE	**-**	46 047	-	43 100	-	43 100
11601	86			N2	ROUILLE	ROUILLE	**59 888**	46 047	43 100	43 100	43 100	43 100
25601	86			N1	SARZEC	SARZEC	**66 247**	-	-	-	-	-
25606	86			N1	SARZEC	SARZEC	**57 417**	-	-	-	-	-
25607	86			N1	SARZEC	SARZEC	**43 662**	-	-	-	-	-
25609	86			N1	SARZEC	SARZEC	**24 782**	-	-	-	-	-
26101	86			N1	SARZEC	SARZEC	**39 376**	-	-	-	-	-
16301	86			N1	SARZEC	SARZEC	**3 762**	3 800	3 800	3 800	3 800	3 800
9502	86			N1	SARZEC	SARZEC	**10 411**	8 000	8 000	8 000	8 000	8 000
17401	86			N1	SARZEC	SARZEC	**9 456**	8 100	8 100	8 100	8 100	8 100
22204	86			N1	SARZEC	SARZEC	**10 712**	10 700	11 000	11 000	10 700	10 700
15701	86			N1	SARZEC	SARZEC	**36 914**	36 900	20 000	20 000	20 000	20 000
13501	86	SCAG CLAIN MOYEN	35 568	N1	SARZEC	SARZEC	**35 568**	35 000	25 000	25 000	25 000	25 000
22203	86			N1	SARZEC	SARZEC	**28 828**	28 800	28 800	28 800	28 800	28 800
26105	86			N1	SARZEC	SARZEC	**36 824**	36 800	36 800	36 800	36 800	36 800
25610	86			N1	SARZEC	SARZEC	**48 409**	48 400	48 400	48 400	48 400	48 400
21901	86	SCAG CLAIN MOYEN	24 048	N1	SARZEC	SARZEC	**24 048**	69 800	24 000	69 800	24 000	69 800
21904	86	SCAG CLAIN MOYEN	45 838	N2	SARZEC	SARZEC	**45 838**	69 800	45 800	69 800	45 800	69 800
22610	86			N1	SARZEC	SARZEC	**37 600**	79 432	55 000	110 000	37 600	79 400
22611	86			N1	SARZEC	SARZEC	**41 832**	79 432	55 000	110 000	41 800	79 400
25602	86	SCAG CLAIN MOYEN	37 932	N1	SARZEC	SARZEC	**37 932**	84 800	37 900	84 800	37 900	84 800
25611	86	SCAG CLAIN MOYEN	46 911	N1	SARZEC	SARZEC	**46 911**	84 800	46 900	84 800	46 900	84 800
12402	86			N1	SARZEC	SARZEC	**87 072**	87 100	87 100	87 100	87 100	87 100
15703	86			N1	SARZEC	SARZEC	**25 071**	89 500	25 100	89 500	25 100	89 500
19402	86			N1	SARZEC	SARZEC	**64 382**	89 500	64 400	89 500	64 400	89 500
26102	86			N1	SARZEC	SARZEC	**70 605**	79 200	90 000	90 000	90 000	90 000
19405	86			N1	SARZEC	SARZEC	**58 258**	79 200		90 000		90 000
9501	86	SCAG CLAIN MOYEN	92 920	N1	SARZEC	SARZEC	**92 920**	92 900	92 900	92 900	92 900	92 900
26108	86			N1	SARZEC	SARZEC	**88 250**	170 400	60 000	170 400	60 000	170 400
26103	86			N1	SARZEC	SARZEC	**82 118**	170 400	110 400	170 400	110 400	170 400
88018	86			R	CLOUE	VONNE	**16 164**	16 164	-	-	-	-
76146	86			R	CLOUE	VONNE	**29 680**	-		-		-
104	86	SCAG CLAIN MOYEN	18 928	R	CLOUE	VONNE	**18 928**	18 900	18 900	18 900	18 900	18 900
79142	86	SCAG CLAIN MOYEN	19 363	R	CLOUE	VONNE	**19 363**	19 400	19 400	19 400	19 400	19 400
88040	86			R	CLOUE	VONNE	**-**	28 148	10 000	30 000	-	20 000
89028	86			R	CLOUE	VONNE	**-**	24 625		50 000	-	20 000
88039	86			R	CLOUE	VONNE	**55 223**	28 148	10 000	30 000	10 000	20 000
88073	86			R	CLOUE	VONNE	**11 672**	28 148	10 000	30 000	10 000	20 000
7004	86			R	CLOUE	VONNE	**36 088**	22 506	20 000	20 000	20 000	20 000
87101	86			R	CLOUE	VONNE	**56 592**	24 625	50 000	50 000	20 000	20 000
84096	86	SCAG CLAIN MOYEN	20 304	R	CLOUE	VONNE	**20 304**	20 300	20 300	20 300	20 300	20 300
87100	86	SCAG CLAIN MOYEN	21 018	R	CLOUE	VONNE	**21 018**	21 018	21 018	21 018	21 000	21 000
74216	86	SCAG CLAIN MOYEN	22 406	R	CLOUE	VONNE	**22 406**	22 400	22 400	22 400	22 400	22 400
96009	86	SCAG CLAIN MOYEN	15 512	R	CLOUE	VONNE	**25 840**	38 600	15 500	38 600	15 500	38 600
88026	86	SCAG CLAIN MOYEN	23 144	R	CLOUE	VONNE	**18 520**	38 600	23 100	38 600	23 100	38 600
79SUP79	79	SCAG CLAIN MOYEN	51 600	R	CLOUE	VONNE	**51 600**	51 600	51 600	51 600	51 600	51 600
87102	86	SCAG CLAIN MOYEN	54 742	R	CLOUE	VONNE	**54 742**	54 700	54 700	54 700	54 700	54 700
88050	86	SCAG CLAIN MOYEN	37 440	R	CLOUE	VONNE	**37 440**	112 400	37 400	112 400	37 400	112 400
72134	86	SCAG CLAIN MOYEN	-	R	CLOUE	VONNE	**74 960**	112 400	75 000	112 400	75 000	112 400
90027	86	SCAG CLAIN MOYEN	74 960	R	CLOUE	VONNE	**-**	112 400		112 400		112 400

PAR2017_Etiage_hors VP

N_ddt	DDT	Lieu-dit	X_lambert93	Y_lambert93	Commune	RESSOURCE	Volume attribué 2016	Volume demandé 2017	Volume proposé PAR 2017
	16	"le Mas du Puy"			HIESSE	EAU CLOSE	16 000	16 000	16 000

PAR2017_hors Etiage

Identifiant de la retenue	volume en m³	date_creation	Commune	lieudit	PE_OUGC
118	77 000	1990	CHATEAU-LARCHER	BAYTRE	Clouère
119	98 000	1990	USSON-DU-POITOU	PIECES DE BUSSEROUX	Clouère
124	73 000	1991	SANXAY	FANBAUBAN	Vonne
125	65 000	1988	SANXAY	LA PERCHERIE	Vonne
128	54 000	1987	ROUILLE	PRE DE LA VERDOISIERE	Vonne
129	45 000	1988	SANXAY	LE GRAND PRE	Vonne
130	3 300	0	MARCAY	LE BRULETE	Clain aval
141	16 300	1995	PRESSAC	LE GRAND-VILLARS	Clain amont
144	84 000	1988	MAUPREVOIR	L'EPINE	Clain amont
147	57 000	1992	ASLONNES	LA	Clain aval
151	75 000	1991	LIGUGE	LES	Clain aval
152	60 000	0	LIGUGE	LA	Clain aval
153	20 000	1970	LIGUGE	LES	Clain aval
158	15 000	1985	MAUPREVOIR	LA FONTAINE DE LAMBERTIERE	Clain amont
159	14 000	1988	MAUPREVOIR	PRE DU GUE CHARBONNIER	Clain amont
160	6 800	1987	ASLONNES	LES	Clain aval
162	82 871	1990	MAUPREVOIR	PLAINE DES MARCHAIS	Clain amont
198	84 000	1987	VOUNEUIL-SOUS-BIARD	PRE DE LA NOUE	Boivre
298	45 000	1973	CLOUE	LES COTEAUX	Vonne
493	-	1984	PAYROUX	COTEAU	Clain amont
517	25 000	1972	USSON-DU-POITOU	BRANDES DU ROI	Clouère
543	125 000	1991	CLOUE	MONS	Vonne
552	-	0	CHIRE-EN-MONTREUIL	CHATEAU	Auxances
553	-	1997	CHIRE-EN-MONTREUIL	CHATEAU	Auxances
620	50 000	2000	MARNAY	LE BOUCHAUD	Clouère
629	15 000	1974	SMARVES	PORT	Clain aval
639	12 000	1976	SMARVES	PORT	Clain aval
748	81 659	1992	USSON-DU-POITOU	LES RIVAUX	Clouère
752	78 000	1991	MARNAY	BRANDES DU MARCHAIS DREAULT	Clouère
771	33 000	0	MAUPREVOIR	ETANG DE CHEZ-MOUTAUD	Clain amont
778	85 000	1974	ITEUIL	LA FONTAINE	Clain aval
780	80 000	1991	MAUPREVOIR	LA GUILLONNIERE	Clain amont
841	25 000	1991	AYRON	LA	Auxances
898	76 000	1992	LA CHAPELLE-BATON	LES PLANTES	Clain amont
924	10 000	1988	CHIRE-EN-MONTREUIL	L'ETANG	Auxances
943	5 000	1970	SMARVES	FOIX	Clain aval
965	12 000	0	LA CHAPELLE-BATON	LA ROUSSSELIERE	Clain amont
971	500	1988	ANCHE	LE CHAMP DE LA DAME	Clain amont
975	3 600	1988	SMARVES	LA CHATIERE	Clain aval
989	10 000	1982	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	LE PREMIEN	Clain aval
990	2 000	1985	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	LE PREMIEN	Clain aval
1018	57 600	1986	ROUILLE	PRE DE LA VERDOISIERE	Vonne
1071	11 250	0	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	LA FORGETTRIE	Clain aval
1072	2 775	1981	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	LE BRULETE	Clain aval
1073	7 500	1982	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	LES GRANDES VIGNES	Clain aval
1075	17 600	0	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	SOUS	Clain aval
1077	100	0	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	CHAMP	Clain aval
1080	7 500	1990	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	LES	Clain aval
1084	10 000	1976	VIVONNE	LA	Clain aval
1086	18 000	1988	NIEUIL-L'ESPOIR	VILLAGE	Clain aval
1126	11 000	1988	SANXAY	FANBAUBAN	Vonne
1127	10 000	1994	SANXAY	CHAMP DE LA FONTAINE	Vonne
1128	25 000	1992	SANXAY	LE PRE SEC	Vonne
1133	35 000	1988	VIVONNE	LE NORMANDOUX	Clain aval
1178	127 000	1990	PRESSAC	THORIGNE	Clain amont

PAR2017_hors Etiage

1182	65 000	1992	CLOUE	LES FOURNIERES	Vonne
1224	8 000	1987	CENON-SUR-VIENNE	LE VIROU	Clain aval
1244	60 000	1988	MARNAY	LE BOUCHAUD	Clouère
1246	12 000	0	MARCAY	Champs de la Fontaine	Clain aval
1280	28 000	1988	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	LA GARENNE	Clain amont
1298	180 000	1976	PRESSAC	CHEZ-RIBOURGEON	Clain amont
1304	61 950	1990	PRESSAC	LE PRE DU FOUR A CHAUX	Clain amont
1310	63 000	1976	PRESSAC	LA ROSSIGNOLLERIE	Clain amont
1315	5 500	1989	NOUAILLE-MAUPERTUIS	L'ANCIEN CHEMIN DES HEROLLES	Clain aval
1329	80 000	1989	MARCAY	Petit Bois de Clavière	Clain aval
1332	500	2001	LA CHAPELLE-BATON	LA PIECE A DUQUERROY	Clain amont
1335	4 200	0	PAYRE	LA GRANDE PIECE	Dive Bouleu
1336	100 000	1991	MAUPREVOIR	CHEZ MESRINE	Clain amont
1340	176 000	1991	PRESSAC	LE FOUILLOU	Clain amont
1346	35 000	1989	LA FERRIERE-AIROUX	LE MINERET	Clouère
1347	13 000	1992	SAVIGNE	CHEZ	Clain amont
1348	2 400	1981	PRESSAC	LA FONT-DU-SAC	Clouère
1349	21 600	0	PRESSAC	LA FONT-DU-SAC	Clouère
1910	-	0	MIGNE-AUXANCES	LE BOUCHAUD	Auxances
2048	10 000	1976	MARNAY	LA ROBINIERE	Clouère
2054	154 000	1985	NIEUIL-L'ESPOIR	LES	Clain aval
2810	10 000	1994	SANXAY	CHAMP DE LA FONTAINE	Vonne
2811	-	1992	SANXAY	PURBEZIN	Vonne
2916	-	0	SMARVES	PORT	Clain aval
2919	58 000	1992	ITEUIL	LE	Clain aval
3307	-	0	ASLONNES	LES	Clain aval
3307	-	0	ASLONNES	LES	Clain aval
3313	75 000	1990	ASLONNES	LA MONDIE	Clouère
3599	13 000	1978	MARIGNY-BRIZAY	LA FONTAINE A MOREAU	Pallu
3709	-	0	MARNAY	PATURAL DE MAISON	Clouère
3713	65 000	1990	MARNAY	LA GRANGE A TRANCART	Clouère
3994	30 000	0	PRESSAC	LE PETIT-MALTARD	Clain amont
4249	106 000	1993	USSON-DU-POITOU	BRANDES DES ETANGS DE BEAUREGARD	Clouère
4282	52 120	1992	USSON-DU-POITOU	LES CLAITRES	Clouère
4294	50 000	1980	SAINT-SECONDIN	MARCHAIS DE REUGNAC	Clouère
4295	36 000	1995	SAINT-SECONDIN	MARCHAIS DE REUGNAC	Clouère
4348	20 000	1986	CEAUX-EN-COUHE	LES ETANGS	Clain amont
4349	24 000	1986	CEAUX-EN-COUHE	MONTS	Clain amont
4395	10 000	0	PAYROUX	LE MARCHAIS DE L'ABBAYE	Clouère
4407	40 000	1970	USSON-DU-POITOU	ARTRON	Clouère
4521	4 500	1991	ROMAGNE	LES COTES DE BOIS VERT	Clain amont
4560	144 000	1992	SAINT-MARTIN-L'ARS	LES RIVAILLES	Clain amont
6001	327 600	2005	MARNAY	CHAMPS DES BUISSONS	Clouère
6002	130 200	2005	MARNAY	LES CHAMPS DES CHAILS	Clouère
6003	91 600	2005	CHATEAU-LARCHER	CHAMPS	Clouère
6006	223 110	2004	VIVONNE	LES GORDINIERES	Clain aval
6009	200 000	2012	ROUILLE	LES GRANDS CHAMPS	Clouère
6030	18 300	2013	MARIGNY-BRIZAY		Pallu
6122	36 800	2014	FONTAINE-LE-COMTE		Clain aval

Direction départementale des territoires

86-2017-08-11-009

Arrêté interdépartemental 2017 DDT n°590 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Clain

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale
des Territoires de la Charente

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Direction Départementale
des Territoires des Deux-Sèvres

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL 2017_DDT_N°590

Portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Clain

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Civil,

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral 2013_DDT_SEB_N°856, en date du 19 décembre 2013 portant désignation de la Chambre d'Agriculture de la Vienne en qualité d'Organisme Unique de Gestion pour le bassin du Clain ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral 2015_DDT_N°1311, en date du 7 décembre 2015, portant modification l'arrêté inter-préfectoral 2015_DDT_N°1311 désigant la Chambre d'Agriculture de la Vienne en qualité d'Organisme Unique de Gestion pour le bassin du Clain ;

Vu l'arrêté N°2010/DDT/SEB/974 en date du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (Z.R.E.) modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/1723 du 5 avril 2011 ;

Vu l'ensemble des autorisations de prélèvements pré-existantes,

Vu le courrier du préfet coordonnateur du bassin Loire – Bretagne en date du 16 mai 2012, notifiant les volumes prélevables sur le bassin du Clain ;

Vu le dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation de l'Organisme Unique de Gestion Collective Clain déposé le 10 juin 2016 ;

Vu le projet de Plan de Répartition 2017, porté en annexe du dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation par l'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau sur la bassin du Clain ;

Vu l'évaluation des incidences des sites Natura 2000, présentée dans le dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation par l'Organisme Unique de Gestion Collective Clain ;

Vu les avis émis par les services consultés sur la demande ;

Vu l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement en date du 23 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 15 février 2017 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation de par l'OUGC Clain ;

Vu l'enquête publique menée du 13 mars au 14 avril 2017, et le rapport du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des deux-sèvres lors de sa séance du 12 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Charente lors de sa séance du 12 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Vienne lors de sa séance du 6 juillet 2017 ;

Considérant que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements s'applique à tous les prélèvements d'eau destinés à l'irrigation à des fins agricoles, à l'exception des prélèvements à usage domestique au sens de l'article R 214-5 du code de l'environnement ;

Considérant les éléments complémentaires concernant les volumes printemps / été 2017 et hiver 2017/2018, produits par l'Organisme Unique de Gestion Collective Clain après l'enquête publique à travers le plan de répartition 2017 ;

Considérant que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne concerne que le seul acte de prélèvement et non l'existence de l'ouvrage ;

Considérant que la Chambre d'Agriculture de la Vienne exerce la mission d'Organisme Unique de gestion collective sur son périmètre d'intervention ;

Considérant que le projet permet de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte de bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de gestion collective ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres et de Charente ;

ARRÊTENT

Article 1er – Objet de l'autorisation unique pluriannuelle

La Chambre d'Agriculture de la Vienne sis,
2133 Route de Chauvigny
CS 35001
86550 MIGNALOUX BEAUVOIR

désignée en qualité d'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC), est bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle sur son périmètre d'intervention, prévue au code de l'environnement, telle que définie ci-après :

- **2.1 - Volumes attribués à l'OUGC Clain**

  - 2.1.1 volumes attribués en étiage

L'Organisme unique se voit attribuer les volumes qui comprennent :

- un volume cible qui correspond au volume approuvé « après concertation » par le Comité de Pilotage du Contrat Territorial de Gestion du bassin du Clain (validé le 3 juillet 2015), sur la base des volumes prélevables notifiés par le préfet coordonnateur du bassin du Clain le 16 mai 2012 : 17 478 000 m³ + 730 000 m³ (volume Les Saizines) soit un total de 18 178 000 m3
- un volume provisoire accordé aux préleveurs irrigants adhérents aux coopératives de gestion de l'eau, dans l'attente de la réalisation des retenues de substitution et qui a vocation à être transféré en période hivernale dès la mise en fonctionnement des retenues : 10 510 000 m3

Ainsi le volume global annuel, attribué à l'OUGC Clain est de 28 688 000 m³ pour la période Printemps / été. Ce volume a vocation à diminuer, chaque année, au fur et à mesure de la construction des retenues de substitution.

Chaque année, le volume attribué à l'OUGC Clain est également conditionné par le volume d'eau demandé par les préleveurs irrigants, et de la réalisation des retenues de substitution, dans la limite maximum du volume global défini ci-dessous.

L'OUGC Clain se voit attribuer les volumes totaux suivants, répartis par secteur.

Secteurs Volume prélevable	volume cible – demandé	Volume provisoire	Volume total annuel PAR	Volume demandé printemps /été 2017	Volume PAR printemps /été 2017
Auxances	1 260 000	2 370 000	3 630 000	3 481 590	3 481 590
Boivre	40 000	0	40 000	22 630	22 100
Clain Amont	2 800 000	170 000	2 970 000	2 934 632	2 830 700
Clain Aval	2 713 000	1 640 000	4 473 000	3 215 700	3 140 100
Sarzec		120 000		984 400	953 500
Clouère	2 190 000	1 800 000	3 990 000	4 101 514	3 975 250
Dive du Sud _ Bouleure	2 550 000	1 930 000	4 480 000	4 470 000	4 418 800
La Pallu	3 000 000	1 310 000	4 310 000	4 250 250	4 205 500
La Vonne	250 000	210 000	460 000	459 318	419 300
La Raudière	3 375 000	960 000	4 335 000	717 800	717 400
Les Saizines				962 900	909 800
Fontjoise				795 600	795 600
Bréjeuille Infra				43 200	43 200
La Preille				897 600	866 400
Rouillé				176 300	199 300
Choué				536 750	536 700
Total Bassin	**18 178 000**	**10 510 000**	**28 688 000**	**28 050 184**	**27 515 240**

  - 2.1.2 volumes attribués en période hivernale

    ➢ volumes de remplissage hivernal

Les volumes de gestion autorisés en période hivernale sont susceptibles d'évoluer chaque année en fonctions des besoins des préleveurs irrigants, de l'amélioration de la connaissance notamment sur les plans d'eau, et de la réalisation du programme des retenues de substitution à hauteur de 10,51 Mm³.

Le périmètre d'application est celui du bassin du Clain qui comporte 7 sous-bassins et le compartiment de l'infratoarcien.

Sous-Bassin	Secteurs volume prélevable	Départements concernés
La Clouère	La Clouère	86 - 16
La Pallu	La Pallu	86
L'Auxances	L'Auxances	86 - 79
La Boivre	La Boivre	86 - 79
Clain Aval	Clain Aval	86
	Sarzec	
La Vonne	La Vonne	86 - 79
La Dive du Sud	La Dive du Sud	86 - 79
Clain Amont	Clain Amont	86 - 16
La nappe de l'Infratoarcien	La Raudière	86 - 79
	Les Saizines	
	Fonjoise	
	Bréjeuille Infra	
	La Preille	
	Rouillé	
	Choué	

L'autorisation unique pluriannuelle s'applique à tous les prélèvements d'eau (y compris le remplissage hivernal des retenues) destinés à l'irrigation à des fins agricoles, quelle que soit la période de l'année et la ressource utilisée, à l'exception des prélèvements à usage domestique au sens de l'article R214-5 du code de l'environnement.

Les prélèvements se répartissent sur des périmètres élémentaires de gestion regroupant les eaux souterraines et superficielles, pour lesquels un volume prélevable a été notifié par le préfet coordonnateur de bassin le 16 mai 2012.

La présente autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements existantes destinées à l'irrigation, y compris aux autorisations issues d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 et aux droits fondés en titre, conformément aux dispositions du 1er alinéa de II de l'article L214-6 du code de l'environnement.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par toutes autres réglementations en vigueur.

Article 2 – Volumes et stratégie de l'OUGC Clain

Pour chaque année n, deux périodes de prélèvements sont définies :

- Printemps / été : du 1er avril au 31 octobre de l'année n
- Hiver : du 1er novembre de l'année n au 31 mars de l'année n+1.

La période de remplissage des ouvrages de substitution et des divers plans d'eau (retenues collinaires, etc) est incluse dans la période hivernale (du 1er novembre au 31 mars). Les modalités de prélèvements sont conformes aux prescriptions individuelles édictées dans les arrêtés d'autorisation.

Les volumes hivernaux font l'objet d'une demande des préleveurs irrigants auprès de l'OUGC Clain qui les notifiera dans le plan annuel de répartition. Les volumes prélevés sont comptabilisés pour la période hors étiage en précisant leur usage. Ils ne sont pas soumis au volume prélevable du préfet de bassin.

Sous-bassins	Situation de référence AELB (max 2008/2013 ds prélèvements dans les retenues) prélèvements dans des retenues et pour le remplissage
Auxances	303 000
Boivre	156 000
Clain Amont	1 694 000
Clain Aval	2 269 000
Clouère	1 631 000
Dive du Sud _ Bouleure	82 000
La Pallu	163 000
La Vonne	874 000
Total Bassin	**7 172 000**

➢ volume d'irrigation hivernale

L'OUGC Clain se voit également attribuer un volume global hivernal au titre de l'irrigation des cultures céréalières, légumières, fruitières, pépinières ou de maraîchage. Le volume initial hivernal est de 1 744 800 m³ pour l'ensemble du bassin du Clain, réparti par sous-bassins, dans l'attente d'une étude complémentaire sur le volume réel nécessaire pour l'irrigation hivernale et l'impact de ces prélèvements en période hivernale. Ce volume annuel sera réparti par sous-bassin, est conditionné par le volume demandé par les préleveurs irrigants.

Sous-bassins	Volume irrigation hiver - m3
Auxances	100 000
Boivre	4 000
Clain Amont	280 000
Clain Aval	297 300
Clouère	219 000
Dive du Sud _ Bouleure	190 000
La Pallu	300 000
La Vonne	25 000
Infratoarcien	329 500
Total Bassin	**1 744 800**

Ainsi, l'OUGC se voit attribuer un volume de 19 426 800 m³ en période hivernale au titre du remplissage des retenues de substitution et des plans d'eau à usage d'irrigation, et de l'irrigation hivernale.

Les prélèvements en rivière devront respecter les mesures de limitation ou d'interdiction pris dans le cadre de la disposition 7D5 du SDAGE Loire Bretagne.
Aucun nouveau prélèvement en nappe ne peut être autorisé en période hivernale si un seuil piézométrique minimum n'est pas fixé pour cette ressource.

- **2.2 – Stratégie d'atteinte de l'équilibre quantitatif**

Les volumes annuels qui seront attribués par l'OUGC pour la période d'étiage devront évoluer afin d'atteindre les volumes cibles **au plus tard dans le plan annuel de répartition printemps – été 2021 / hiver 2021-2022**.

Le volume provisoire accordé aux irrigants engagés dans les projets de création de retenues de substitution a vocation à disparaître à l'issue de la réalisation de l'ensemble des retenues de substitution ou à défaut à baisser progressivement et finalement disparaître à l'échéance fixée ci-dessus.

Ainsi, en cas d'abandon d'un projet de retenue de substitution, ou de non réalisation d'un ou des projets à l'échéance du présent arrêté, les préleveurs irrigants engagés dans le programme de construction de retenue de substitution se verront retirer leur volume provisoire correspondant à l'ouvrage abandonné.

Le rapport annuel de l'OUGC devra présenter un point de suivi de réalisation des retenues de substitution et le plan annuel de répartition devra appliquer les mesures associées concernant les volumes d'eau.

Article 3 – Rubriques de la nomenclature concernées

En application de l'article R214-1 du code de l'environnement, les rubriques de la nomenclature concernées par cette opération sont :

Rubrique	Type de travaux	Procédure
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère (...) par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : **1.** supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A) **2.** compris entre 10 000 et 200 000 m³/an (D)	Autorisation
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : **1.** d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) **2.** d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation
1.3.1.0	(...) ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées (...) ont prévu l'abaissement des seuils : **1.** capacité supérieure ou égale à 8 m³/heure (A) **2.** dans les autres cas (D)	Autorisation

Article 4 – conditions d'exploitation

La gestion collective doit être réalisée conformément au dossier déposé, sous réserve de l'application des prescriptions du présent arrêté.

Seuls les ouvrages de prélèvements réglementairement autorisés peuvent faire l'objet d'une allocation de volume d'eau. Tout point de prélèvement porté dans le plan de répartition de l'OUGC doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 et doit disposer d'un moyen approprié de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés.

Lorsque le prélèvement est effectué par pompage, l'installation est équipée d'un compteur volumétrique à lecture directe permettant de mesurer avec précision et d'afficher en continu et en cumulé les volumes d'eau prélevés. Il est attendu de chaque exploitant d'ouvrage qu'il relève le ou les index des compteurs dans les règles et conditions définies par l'arrêté inter-préfectoral définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien situé dans les départements de la Vienne, des Deux-sèvres et de la Charente.

En cas de panne du compteur, l'exploitant de l'ouvrage dispose de 48 heures pour signaler le dysfonctionnement à l'OUGC Clain, et au service en charge de la police de l'eau. La remise en service de l'installation de comptage, doit elle aussi, être signalée dans les 48 heures après réparation.

Chaque exploitant d'ouvrage surveille régulièrement les opérations de prélèvements et s'assure de l'entretien de ses puits, ouvrages, et installations de surface de manière à garantir la protection de la ressource en eau. Il permet, à tout moment, aux représentants des services en charge de la police de l'eau, de pénétrer dans leur propriété en vue de procéder à la vérification des installations.

Article 5 – Principes généraux du Plan Annuel de Répartition

L'OUGC Clain propose chaque année un plan de répartition entre les préleveurs irrigants du volume d'eau total autorisé, selon les besoins exprimés des irrigants, et les règles de répartition portées dans son règlement intérieur et la capacité des milieux.
Le plan de répartition respecte les plafonds annuels des volumes cibles par secteur volume prélevable définis dans la notification faite par le préfet coordonnateur de bassin.

Le plan annuel de répartition (PAR) est déposé sous format électronique et papier, auprès de chaque préfet concerné au plus tard le 15 décembre de l'année précédent sa mise en œuvre. Les préfets concernés recueillent l'avis des comités départementaux de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) et procèdent à l'homologation du PAR, par arrêté inter-préfectoral, tel que prévu par l'article R214-31-3 du code de l'environnement.

Ce plan comporte a minima, pour chaque point de prélèvement, les indications suivantes :

- Dénomination ou raison sociale, forme juridique, n° SIRET et adresse du siège social pour chaque préleveur irrigant ;
- ou / et Nom, Prénom et adresse du préleveur irrigant ;
- la localisation précise du point de prélèvement (département, commune, section et parcelle cadastrale, coordonnées X, Y en Lambert 93) ;
- le Bassin, le sous-bassin et l'indicateur de gestion et auxquels ce point est rattaché ;
- le type d'ouvrage ;
- le type de ressource ;
- le débit de la pompe de prélèvement ;
- périodes de prélèvement (printemps / été, hiver) ;
- volumes autorisés de l'année n-1, les volumes provisoires pour la période printemps / été,
- les volumes demandés par le préleveur,
- les volumes proposés par l'OUGC : volumes cibles, volumes provisoires,
- l'appartenance ou non à une zone à enjeux,
- tout commentaire utile à la compréhension de la proposition de volume.

Le plan annuel de répartition intègre en conclusion un tableau de synthèse présentant : les volumes attribués totaux par ressource, par période et par secteurs volume prélevable, tels que définis à l'article 2.1, les volumes autorisés de l'année n-1 et les volumes demandés.

Ce plan est déposé avec une notice explicative :

- présentant les évolutions éventuelles des critères de répartition dans l'objectif de diminuer l'impact de la pression des prélèvements,
- mentionnant la stratégie agricole et environnementale, à l'origine des règles qui ont présidé aux choix effectués, accompagné du règlement intérieur de l'OUGC actualisé,
- présentant la liste actualisée des zones à enjeux,
- comparant, sur les zones à enjeux , les volumes autorisés n-1, et les volumes proposés pour l'année n, dans le respect du principe de diminution de la pression des prélèvements sur ces secteurs,
- présentant une analyse de l'évolution spatiale des volumes prélevés par bassin à partir d'une cartographie de la densité des prélèvements proposés en année par rapport aux prélèvements autorisés en n-1.

Article 6 - Homologation du plan annuel de répartition

Conformément aux dispositions de l'article R214-31-3 du code de l'environnement, le plan annuel de répartition est homologué par arrêté inter-préfectoral, chaque année, après avis des trois CODERST concernés.

Les préfets de chacun des départements concernés notifient à chaque irrigant les volumes d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition et les conditions de prélèvements à respecter. Cette notification comprend au minimum les prescriptions générales applicables à l'ensemble des points de prélèvements ainsi que les prescriptions applicables à chacun d'entre eux.

Une copie du plan annuel de répartition est adressée pour information au président de la commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Clain.

Avant le 31 janvier de chaque année, l'OUGC transmet en deux exemplaires aux préfets de chacun des départements concernés le rapport annuel faisant le bilan de son activité durant l'année écoulée tel que prévu à l'article R211-112 du code de l'environnement.

Article 7 – Modification du plan annuel de répartition

L'OUGC Clain peut demander en cours d'année la modification du plan annuel de répartition afin de moduler la répartition individuelle entre irrigant. Cette modification doit être compatible avec les prescriptions du présent arrêté, être compatible avec les critères de répartition et réalisée selon les dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Aucune augmentation de la pression des prélèvements dans les zones à enjeu ne sera possible

Dans le cas où, la modulation se fait dans la limite de 10 % maximum du volume total attribué à volume total constant et à volume égal par secteur volume prélevable, cette modification se fait sans passage en CODERST et sans nouvelle homologation du plan de répartition. Cette modification ne peut pas intervenir après le 1er octobre de l'année n, pour les volumes printemps / été de l'année en cours. Pour les prélèvements hivernaux la mise à jour éventuelle devra être fournie au plus tard le 31 janvier de l'année n+1.

L'OUGC devra informer le ou les services en charge de la police de l'eau concernés, des ajustements envisagés dans le respect des principes ci-dessus, en communiquant le projet de modulation accompagné des éléments décrits à l'article 5 du présent arrêté.

Sans réponse des services en charge de la police de l'eau sous un mois, l'OUGC sera chargé de la notification individuelle des volumes ainsi modifiés. Une copie de cette notification sera faite aux services concernés en charge de la police de l'eau. Le plan annuel de répartition actualisé sera en parallèle transmis aux services concernés en charge de la police de l'eau.

Article 8 – Protocoles de gestion

L'OUGC propose des mesures de gestion des prélèvements printemps / été sous la forme d'un protocole pour anticiper la crise. Ce protocole doit contenir notamment la définition de modalités de limitation avant et après le franchissement du seuil d'alerte de printemps, et du seuil d'alerte d'été, afin de limiter les prélèvements et leur impact sur les milieux.

Le protocole de gestion est déposé annuellement avant le 31 mars de l'année de leur mise en œuvre.

L'OUGC Clain présentera un projet de protocole de gestion dans un délai de 3 ans maximum à compter du présent arrêté.

Dans le cadre de l'élaboration du protocole de gestion, l'OUGC mènera une analyse afin de déterminer d'éventuelles zones à enjeux sur le bassin du Clain, avant le 31 décembre 2021.

Article 9 – Règlement intérieur

L'OUGC amendera son règlement intérieur afin de prendre en compte les dispositions du présent arrêté d'autorisation et, avant la campagne d'irrigation 2018, afin de prévoir les mesures à prendre concernant la répartition de l'allocation de volume d'eau pour la campagne 2018, et à l'encontre de l'irrigant n'ayant pas respecté le règlement intérieur, et / ou n'ayant pas retourné son index des consommations.

Article 10 – Dispositif de suivi

L'OUGC Clain étudiera avec les partenaires engagés dans la gestion de l'eau, la possibilité de mettre en place un outil de modélisation permettant de connaître le fonctionnement des bassins sur son périmètre et ainsi évaluer les variations et des disponibilités de la ressource, et donc de mieux anticiper et gérer les situations de crise. Une présentation de l'avancement de cet outil sera effectuée tous les ans.

Article 11 – Rapport annuel

Conformément à l'article R211-112 du code de l'environnement, l'OUGC rédige un rapport annuel de bilan d'activité, en 5 exemplaires, et l'adresse au préfet de la Vienne, au préfet des Deux-Sèvre, au Préfet de la Charente, ainsi qu'au directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

Ce rapport transmis au plus tard le 31 janvier de l'année n+1, comprend le bilan des activités de l'OUGC entre le 1er novembre de l'année n-1 et le 31 octobre de l'année n, qui comporte :

- les délibérations prises,
- toute modification intervenue dans le règlement intérieur,
- un comparatif, par point de prélèvement, par type de ressource et par période, entre le volume demandé, le volume alloué et les historiques de volume consommé (détails des relevés d'index individuels),
- un bilan sur l'année écoulée incluant une analyse des prélèvements et de l'impact sur les zones et périodes à enjeux,
- une justification de toutes les modifications du plan de répartition précédent, réalisées en cours de période, avec un état de la consommation réelle,
- l'examen des contestations formulées contre les décisions de l'OUGC,
- les incidents / dépassements de volumes rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures prises pour y répondre,
- et l'analyse des volumes consommés par orientation technico-économique et par sous-bassin,
- bilan annuel de suivi des projets des retenues de substitution.

Article 12 – Relations avec les détenteurs d'autorisation d'ouvrages de stockage collectifs

Conformément aux missions attribués à l'OUGC par les articles R211-111 et suivants du code de l'environnement, l'autorisation de prélèvement hivernal destinée au remplissage du volume affecté à l'irrigation est transféré des détenteurs des autorisations des ouvrages collectifs à l'OUGC à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Les modalités de ces prélèvements hivernaux par l'OUGC doivent être conformes aux dispositions de l'article 5.

Les relations de l'OUGC avec les détenteurs de l'autorisation de chaque ouvrage sont régies par une convention. Celle-ci fixe les modalités de coopération entre eux, notamment les échanges d'informations essentiels au bon fonctionnement de chacun.

Ces conventions doivent, chacune, être signées dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté et transmise pour information aux préfets concernés.

Article 13 – Acquisition des connaissances

Les analyses complémentaires suivantes sont à apporter au dossier par l'OUGC. Elles feront l'objet d'un arrêté d'autorisation modificatif en tant que besoin.

- **13.1 Amélioration en continu de la connaissance des prélèvements**

La base de données relative aux prélèvements est mise à jour en continu, notamment grâce à l'amélioration de la connaissance des prélèvements en partenariat avec les services de l'Etat. Cela concerne en particulier les plans d'eau à usage d'irrigation dont les caractéristiques exactes doivent être établies (usage, volume, mode de remplissage, période de remplissage)

Un point d'étape sera fait au 31 décembre 2021.

- **13.2 Suivi des impacts du plan de répartition de l'OUGC**

Les impacts des modalités de répartition annuelle des volumes par l'OUGC, sur les milieux (Natura 2000, milieux humides), réputées bénéfiques dans l'état actuel des connaissances, doivent être étudiés par l'OUGC afin de développer les analyses portées à son dossier et porter à la connaissance dans le cadre du rapport annuel.

Article 14 – Contrôles et sanctions

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter ses engagements précisés dans le dossier déposé pour la présente autorisation.

Chaque irrigant doit se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. L'administration est en effet susceptible de procéder à tout type de vérification pour s'assurer de la bonne application du présent arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement en eau et du plan de répartition : transmission des index de consommation, respect des volumes attribués, présence de compteur, conformité des ouvrages, etc.

Les prélèvements faisant l'objet de l'autorisation unique pluriannuelle sont compatibles avec les dispositions du SDAGE Loire Bretagne.

Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées, est passibles des dispositions prévues par les articles L171-6 et suivants, L173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 15– Incident et Accident

Tout accident ou incident intéressant l'activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte à :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance par le titulaire de la présente autorisation au Maire de la commune concernée et du Préfet compétent.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation et chaque irrigant doivent prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fins à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 16 – Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2025.

Néanmoins le bénéficiaire ou un irrigant ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Ainsi la présente autorisation peut ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité, en application des articles L211-3 et R211-66 et 68 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire, s'il souhaite obtenir le renouvellement de la présente autorisation, devra adresser, deux ans au moins, avant son expiration aux préfets concernés une demande dans les conditions de forme et de contenus définis à l'article R181-49 du code de l'environnement.

Article 17 – Révision de l'autorisation

Dans le cadre des objectifs fixés dans le dossier AUP, en conformité avec les objectifs du SDAGE, et des volumes prélevables notifiés par le préfet coordonnateur de bassin, le présent arrêté fera l'objet d'un point d'étape au 31 décembre 2021.

Une révision du présent arrêté pourra être engagée en cas de non atteinte des volumes cibles à l'échéance fixée à l'article 2.2 du présent arrêté.
Afin d'étudier la nécessité et / ou les modalités de révision de l'autorisation, l'OUGC fournira au plus tard le 1er juillet 2021, les éléments suivants :

- état de réalisation des retenues et planification de réalisation des derniers ouvrages de substitution,
- bilan des protocoles de gestion,
- synthèse des nouvelles connaissances acquises depuis la signature de l'arrêté.

Article 18 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des trois départements et affiché dès réception dans les mairies concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif :

1. par les tiers intéressés en raisons des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'autorisation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1er et 2e.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 19 – Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente, ainsi que sur leurs sites internet pendant une durée d'un an au moins.

Il sera affiché dès réception pendant au moins un mois dans les mairies des communes du périmètre d'intervention de l'OUGC Clain et sera adressé pour information au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Clain.
Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet de la Vienne et aux frais du bénéficiaire dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente.

Article 20 - Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente,
Les Sous-Préfets de Châtellerault, Montmorillon, Bressuire, Parthenay, Confolens,
Les maires des communes concernées dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente,
Les directeurs départementaux des territoires de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle Aquitaine,
Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,
Les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection de la population de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,
Les directeurs départementaux de la sécurité publique de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente,
les commandants des groupements de gendarmerie de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente,
Les chefs des services départementaux de l'Agence Française de la Biodiversité de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,
Les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers, le 11 août 2017
Pour La Préfète et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

A Niort,
Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

A Angoulême,
P/ Le Préfet
et par délégation
Le secrétaire général

Xavier CZERWINSKI

Direction départementale des territoires

86-2017-08-10-008

Arrêté interdépartemental n°2017 DDT SEB n°595 en date du 10 août 2017 portant prorogation du délai d'instruction d'autorisation unique au titre du décret n°2014-751 du 1 juillet 2014 concernant la création et l'exploitation de six (6) retenues de substitution de la Société Coopérative Anonyme de Gestion de l'EAU (SCAGE) de la Dive / Bouleure - Clain amont

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE
PREFET DES DEUX-SEVRES

Arrêté Inter-préfectoral n° 2017 -DDT-SEB N° 595
En date du 10 AOUT 2017

Portant prorogation du délai d'instruction d'autorisation unique au titre du décret n° 2014-751 du 1 juillet 2014 concernant la création et l'exploitation de six (6) retenues de substitution de la Société Coopérative Anonyme de Gestion de l'Eau (SCAGE) de la Dive/Bouleure-Clain Amont.

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2016-355 du 25 mars 2016 relatif à l'articulation des procédures d'autorisation d'urbanisme avec diverses procédures relevant du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Didier DORE, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-085 en date du 14 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

Vu le dossier de demande d'autorisation unique déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 29 juillet 2016, présenté par la société coopérative anonyme de gestion de l'eau de la Dive/Bouleure-Clain Amont (SCAGE), enregistré sous le n° 86-2016-00110 et relatif à la création et l'exploitation de 6 retenues de substitution dans les communes de Chaunay, Saint-Sauvant, Brux, Payré et Ceaux en Couhé dans le département de la Vienne et Rom dans le département des Deux-Sèvres;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date 10 mars 2017 portant ouverture de l'enquête publique entre le 10 avril 2017 (9h) et le 12 mai 2017 (17h30);

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date 08 juin 2017 et réceptionnés par la préfecture de la Vienne le 16 juin 2017.

Vu les pièces du dossier et notamment les compléments apportés ;

Considérant que l'article 16 du décret n°2014-751 fixe un délai de deux (2) mois pour statuer à compter du jour de réception par la préfecture du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur transmis par ses soins du dossier de demande relative à la création et l'exploitation de 6 retenues de substitution dans les communes de Chaunay, Saint-Sauvant, Brux, Payré et Ceaux en Couhé dans le département de la Vienne et Rom dans le département des Deux-Sèvres

Considérant que l'importance du dossier et des enjeux environnementaux de ce projet nécessitent un délai supplémentaire pour statuer sur la demande.

Considérant que, compte tenu des délais pour recevoir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), le dossier ne pourra pas être statué dans le délai réglementaire susmentionné ;

Sur la proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Vienne et des Deux-Sèvres ;

Arrête

Article r : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article 16 du décret susvisé, le délai pour statuer à compter du jour de réception par la préfecture du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur du dossier de demande déposée par la société coopérative de gestion de l'eau de la Dive/Bouleure-Clain Amont, sise, Agropole, 2133 route de Chauvigny, 86550 Mignaloux-Beauvoir concernant la création et l'exploitation de 6 retenues de substitution dans les bassins de la Dive/Bouleure-Clain Amont est prorogé jusqu'au 16 octobre 2017.

Article 2 : Exécution

Les secrétaires généraux de la Vienne et des Deux-Sèvres,le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, les directeurs départementaux des territoires de la Vienne et des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 3 :
La préfète de la Vienne, le préfet des Deux-Sèvres, et les directeurs départementaux des territoires de la Vienne et des Deux-Sèvres sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

à Poitiers, le 10 AOUT 2017

P/ La Préfète de la Vienne

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

à Niort le 03 AOUT 2017

Le Préfet des Deux-Sèvres

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

Direction départementale des territoires

86-2017-08-16-001

ARRETE N° 2017_DDT_SEB_755 Réglementant temporairement les prélèvements d’eau en rivière et en nappes dans l’ensemble du bassin versant de la Charente Amont dans le département de la Vienne. (Alerte renforcée d'été)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017_DDT_SEB_755

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin versant de la Charente Amont dans le département de la Vienne. (Alerte renforcée d'été)

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté Cadre interdépartemental du 31 mars 2017 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 30 septembre 2017 sur le bassin versant de la Charente où Cogest'EAu est désigné en tant qu'Organisme de Gestion Collective (OUGC) ;

Vu les arrêtés portant autorisation de prélèvement d'eau pour irrigation dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement des sous-bassins de l'Argence, Argentor-Izonne, Auge, Aume-Couture, Bief, Charente-Amont, Charente Aval, Né, Nouère, Péruse, Son-Sonnette et Sud-Angoumois notifiés à titre individuel pour la campagne d'irrigation 2017 ;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de **Vindelle (La Côte)** les 10 août 2017 (3,01 m³/s), le 14 août 2017 (3,59 m³/s) et le 15 août (3,42 m³/s) justifient la levée des mesures de coupure temporaire et la mise en oeuvre de mesures de restrictions temporaires des prélèvements d'eau effectués dans les bassins de la Charente Amont en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 30 mars 2017 ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendus nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés cadre interdépartementaux susvisés ;

Considérant les mesures préventives de gestion proposées par l'OUGC Cogest'Eau et les décisions prises par le préfet de Charente ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral 2017-DDT_SEB_735 en date du 08 août 2017 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes à usage agricole sur le bassin de la Charente amont dans le département de la Vienne.

ARTICLE 2 :
L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures particulières (voir Art.3)	Date d'entrée en application
Charente-Amont *Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents*	Vindelle *Station La Côte*	**Alerte renforcée d'été**	**Taux hebdo 1 % max**	17/08/2017
Charente-Amont *Prélèvements en nappe rattachés à l'indicateur de la Bonnardelière*	*Saint Pierre d'Exideuil Piézomètre Bonnardelière*	**Alerte renforcée d'été**	**Taux hebdo 5 % max**	02/08/17

Mesures de restriction :

Les préleveurs sont soumis aux taux prescrits pour chaque période hebdomadaire et notifiés chaque semaine par arrêté préfectoral. Les taux hebdomadaires sont fixés selon les mesures particulières définies dans le tableau ci-dessus et plafonnés selon les valeurs définies dans le tableau ci-après, en fonction du seuil atteint :

TAUX HEBDOMADAIRES MAXIMUM			
Hors Alerte	**Alerte Estivale**	**Alerte Renforcée**	**Coupure**
Suivant taux hebdomadaire notifié	Suivant taux hebdomadaire notifié (7 % max. du volume autorisé estival) ou Modalités de gestion particulière	Suivant taux hebdomadaire notifié (5 % max. du volume autorisé estival) et Modalités de gestion particulière	Interdiction d'irrigation

ARTICLE 3 :
Les restrictions sont applicables à partir de 8H00 sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 2.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'un arrêté d'abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 30 septembre 2017 à minuit, date de fin de gestion étiage telle que prévue par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés.

ARTICLE 4 :
Le sous-bassin de la Charente-Amont est soumis aux modalités de gestion particulières par tours d'eau définies en Annexes 2 et 3, en complément du taux hebdomadaire notifié.

Les restrictions par tours d'eau ou jours d'interdiction d'irrigation s'appliquent à tous les irrigants y compris les cultures dérogatoires listées à l'article 9 de l'arrêté cadre interdépartemental du 31 mars 2017 sus-visé sauf en ce qui concerne les cultures maraîchères.

ARTICLE 5 :

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

ARTICLE 6 :

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 7:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.
Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtellerault,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 16 août 2017

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE 1

ARRETE 2017_DDT_SEB_N° 755

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en nappe :

Bonnardelière

ASNOIS
BLANZAY
BRUX
CHAMPAGNE LE SEC
CHAMPNIERS
CHARROUX
CHAUNAY
GENOUILLE
LA CHAPELLE BATON
LINAZAY
SAINT GAUDENT
SAINT PIERRE D'EXIDEUIL
SAINT SAVIOL
SAVIGNE
SURIN
VOULEME

Vindelle Fleuve – Vindelle Affluents

ASNOIS
CHARROUX
CHATAIN
CIVRAY
LIZANT
SAINT PIERRE D'EXIDEUIL
SAINT SAVIOL
SAVIGNE
VOULEME
GENOUILLE
SURIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE 2

TOURS D'EAU 2017 - BASSIN CHARENTE AMONT

GROUPES	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi
1	■		■		■	■	■
2	■			■	■	■	■
3	■	■	■	■	■		
4	■	■	■			■	■
5	■			■	■	■	■
6	■	■	■	■		■	
7	■	■	■	■	■		

Légende : Autorisation d'irriguer ☐ Interdiction d'irriguer ■

Les Groupes de prélèvements du Bassin Charente-Amont sont listés ci-dessous :

GROUPE1		
Identifiant PDE	Dept	CommunePointPrel
16-SU-CAND-032	16	ALLOUE
16-SU-CAND-116	16	ALLOUE
1142	86	ASNOIS
965	86	ASNOIS
17 ; 1517	86	CHARROUX
598	86	CHARROUX
605	86	CHARROUX
726 ; 727	86	CHARROUX
874 ; 875	86	CHARROUX
1046	86	CHATAIN
225	86	CHATAIN
409	86	CHATAIN
432	86	CHATAIN
601	86	CHATAIN
692	86	CHATAIN
16-SU-CAND-078	16	LE LINDOIS
16-SU-CAND-044	16	LÉSIGNAC-DURAND
16-SU-CAND-080	16	MASSIGNAC
16-SU-CAND-109	16	MASSIGNAC
16-SU-CAND-069	16	PRESSIGNAC
16-SU-CAND-124	16	ROUMAZIÈRES-LOUBERT
16-SU-CAND-058	16	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
16-SU-CAND-117	16	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
16-SU-CAND-122	16	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
1152	86	SAVIGNÉ
155	86	SAVIGNÉ
223	86	SAVIGNÉ

GROUPE 2		
Identifiant PDE	Dept	CommunePointPrel
16-SU-CAND-048	16	CONDAC
16-SU-CAND-062	16	CONDAC
16-SU-CAND-071	16	CONDAC
16-SU-CAND-077	16	CONDAC
16-SU-CAND-107	16	CONDAC
16-SU-CAND-111	16	CONDAC
1026	86	CIVRAY
570	86	LIZANT
1132	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL
1138 ; 1139	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL
174	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL
34	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL
35	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL
406	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL
773	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL
16-SU-CAND-025	16	TAIZÉ-AIZIE
16-SU-CAND-030	16	TAIZÉ-AIZIE
16-SU-CAND-041	16	TAIZÉ-AIZIE
16-SU-CAND-056	16	TAIZÉ-AIZIE
16-SU-CAND-066	16	TAIZÉ-AIZIE
16-SU-CAND-102	16	TAIZÉ-AIZIE
16-SU-CAND-104	16	TAIZÉ-AIZIE
16-SU-CAND-106	16	TAIZÉ-AIZIE
10	86	VOULÊME
1252	86	VOULÊME
918 ; 919	86	VOULÊME
1546	86	VOULÊME

Direction départementale des territoires

86-2017-08-21-002

ARRÊTÉ N° 2017_DDT_SEB_762 Réglementant temporairement les prélèvements d’eau en rivière et en nappes dans l’ensemble des bassins de la Veude et du Négron, dans le département de la Vienne (Coupure d’été)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ N° 2017_DDT_SEB_762

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble des bassins de la Veude et du Négron, dans le département de la Vienne (Coupure d'été)

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté départemental 2017_DDT_n° 227 en date du 30 mars 2017 définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du **3 avril au 2 octobre 2017** pour les bassins versants hydrologiques **de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin** situés dans le département de la Vienne

Vu l'arrêté 2017 DDT-SEB_578 en date du 21 juin 2017 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Veude et du Négron dans le département de la Vienne,

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de **Léméré** les 19 août 2017 (0,123 m³/s) et le 20 août 2017 (0,114 m³/s) justifient la mise en oeuvre des mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans les bassins de la Veude et du Négron en application de l'arrêté interdépartemental susvisé en date du 30 mars 2017,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1:
Les mesures de l'arrêté 2017 DDT_SEB_700 en date du 04 août 2017 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Veude et du Négron dans le département de la Vienne sont abrogées.

ARTICLE 2:
Les dispositions d'alerte renforcée d'été pour les bassins de la Veude et du Négron sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole :**

Indicateur	Léméré	
Mesures à respecter	Prélèvements en rivière	Interdiction de prélèvements à compter du 22 août 2017 à 8h00
	Prélèvements en nappes	Interdiction de prélèvements à compter du 22 août 2017 à 8h00

ARTICLE 2 :
Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues, en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 1.

ARTICLE 3:
Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 2.

ARTICLE 4 :
Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.
En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 30 octobre 2017 à 24h, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 30 mars 2017 précité.

ARTICLE 5 :
Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5ème classe).

ARTICLE 6
Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées

ARTICLE 7:
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 :
Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.
Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtellerault,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 21 août 2017

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2017_DDT_SEB_N°762

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière :

Léméré

DERCE
ORCHES
POUANT
SAINT GERVAIS LES TROIS CLOCHERS

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en nappe :

Léméré

BERHEGON
BEUXES
CEAUX EN LOUDUN
MESSEME
NUEIL SOUS FAYE
ORCHES
PRINCAY
SAMMARCOLLES
VEZIERES

Direction départementale des territoires

86-2017-08-17-002

Arrêté portant autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite (ATRE)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne
Service : Prévention des risques et animation territoriale
Unité : Éducation routière

Arrêté n° 2017-DDT-SPRAT-758

en date du 17 août 2017

portant autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite (ATRE)

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1, L.212-2, L.213-1 et R.212-1 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 13 avril 2016 relatif à l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer mentionnée à l'article R.212-1 du code de la route ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la demande de Mme Léa COUET né le 5 décembre 1989 ;

CONSIDÉRANT le dossier complet ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

-ARRÊTÉ-

Article 1 : L'autorisation temporaire et restrictive d'exercer correspondant au CCP1 (former des apprenants conducteurs par des actions individuelles et collectives, dans le respect des cadres réglementaires en vigueur, obtenu le 24 mai 2017) est délivrée à Mme Léa COUET, sous le numéro **T 17 086 0007 1**, le 17 août 2017.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer est de douze mois non renouvelable à compter de la date de sa délivrance.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

Article 4 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La Chef d'unité éducation routière,

Cindy LEBAS

Direction départementale des territoires

86-2017-08-17-001

Arrêté portant extension d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE DU LAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne
Service : Prévention des risques et animation territoriale
Unité : Éducation routière

Arrêté n°2017-DDT-SPRAT-756

en date du 17 août 2017

portant extension d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : AUTO-ÉCOLE DU LAC

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2015-DDT-SPR-726 en date du 17 juillet 2015 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur dénommé : AUTO-ÉCOLE DU LAC (AEDL) ;

VU l'arrêté n°2017-DDT-SPRAT-423 en date du 16 mai 2017 portant extension d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : AUTO-ÉCOLE DU LAC ;

VU la demande d'extension de formation présentée par Mme Catherine ALLAIN en date du 9 août 2017 pour l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 20 boulevard des Frères Lumière – Téléport 2 – 86360 CHASSENEUIL DU POITOU ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

-ARRÊTE-

Article 1 : L'ARTICLE 2 de l'arrêté n°2015-DDT-SPR-726 est modifié ainsi qu'il suit :
L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : **A1 – A2 – AAC – B – B96.**

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La Chef d'unité éducation routière,

Cindy LEBAS

Direction départementale des territoires

86-2017-08-10-007

Récépissé de dépôt de déclaration concernant Construction du lotissement Saint Félix commune de SMARVES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT CONSTRUCTION DU LOTISSEMENT SAINT FÉLIX COMMUNE DE SMARVES

DOSSIER N° 86-2017-00093

La préfète de la VIENNE
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Clain, approuvé le ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du , présenté par SARL LES LOGES représenté par Monsieur BOUTIN. , enregistré sous le n° 86-2017-00093 et relatif à la construction du lotissement Saint Félix ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SARL LES LOGES
11, allée des Loges
86800 LAVOUX

concernant la :

Construction du lotissement Saint Félix

dont la réalisation est prévue dans la commune de SMARVES

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 24 septembre 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SMARVES

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Clain pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SMARVES, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en

résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 10 AOUT 2017

Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation

La Chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires

86-2017-08-08-004

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant Implantation de l'Entreprise DVTA Transports DECHAUME sur la ZAE de SAINT USTRE commune de INGRANDES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT IMPLANTATION DE L'ENTREPRISE DVTA TRANSPORTS DECHAUME SUR LA ZAE DE SAINT USTRE COMMUNE DE INGRANDES

DOSSIER N° 86-2017-00094

La préfète de la VIENNE
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Vienne, approuvé le ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du , présenté par TRANSPORTS DECHAUME représenté par Monsieur Lemond Laurent, enregistré sous le n° 86-2017-00094 et relatif à : Implantation de l'entreprise DVTA Transports Dechaume sur la ZAE de Saint Ustre ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

TRANSPORTS DECHAUME
57 ROUTE DE COUSSAY LES BOIS
86220 OYRE

concernant :

Implantation de l'entreprise DVTA Transports Dechaume sur la ZAE de Saint Ustre

dont la réalisation est prévue dans la commune d' INGRANDES

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 19 septembre 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d' INGRANDES

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et aux Commissions Locales de l'Eau (CLE) suivantes : Commission locale de l'eau du SAGE VIENNE pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes INGRANDES, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 08 AOUT 2017

Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation

La Chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

DRFIP

86-2017-09-01-001

Délégation de signature Trésorerie mixte de Chauvigny

Délégation de signature Trésorerie mixte de Chauvigny

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE de CHAUVIGNY
1 Rue de Vassalour
BP 70035
86300 CHAUVIGNY

Téléphone : 05.49 .46.31.43
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8 h /12 h
Réception avec ou sans rendez-vous
Mél : t086004@dgfip.finances.gouv.fr

Délégations de Signature

La Comptable responsable de la Trésorerie Mixte de Chauvigny

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 9 mai 2016 portant désignation de **Mme Linda GOUBARD, Responsable de la Trésorerie Mixte de Chauvigny** , en qualité de Comptable Public de la Trésorerie Mixte de Chauvigny (poste 86004), et la remise de service effectuée par l'inspectrice principale Mme Nathalie DELAME, DDFIP de la Vienne le 1er septembre 2016;

DECIDE

Article 1 - Délégations générales de signature :

Mesdames Murielle TRICOCHE, Sylvie DE VYLDER, Gisèle ROUSSEAU ,contrôleuses des Finances Publiques,reçoivent délégation générale de signature à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle d'un de mes mandataires généraux. Cette restriction n'est toutefois pas opposable aux tiers.

Article 2: - Délégation spéciale et permanente de signature :

Madame Gisèle ROUSSEAU contrôleuse des finances publiques et **Monsieur Alain HOLSTENKAMP** agent des Finances Publiques, caissiers reçoivent délégation spéciale et permanente pour signer tout reçu de versement en numéraire à l'occasion de l'exercice de fonctions.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Article 3: - Délégation spéciale et temporaire de signature:

Mesdames **Murielle TRICOCHE, Sylvie DE VYLDER,** contrôleuses des Finances Publiques, caissières suppléantes, reçoivent en l'absence des caissiers titulaires, délégation spéciale pour signer tout reçu de versement en numéraire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Article 4 : Publicité :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Vienne

Fait à Chauvigny le 16 août 2017,

La responsable de la Trésorerie Mixte de Chauvigny
Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques
Linda GOUBARD

PREFECTURE

86-2017-08-21-001

9ème RENCONTRE ECOLES DE VELOS A POITIERS

COURSE CYCLISTE INTITULEE "9ème RENCONTRES ECOLES DE VELOS" le 2 SEPTMEBRE 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections et de l'état civil
Section de la réglementation et de l'état civil

Arrêté N° 2017-DRLP-BREEC- 339
en date du 21 AOUT 2017
portant autorisation d'une course cycliste intitulée
« 9ème Rencontre Ecoles de Vélos »
organisée le 2 septembre 2017

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les dispositions du code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411.32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L 231-3 ; R 331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A 331-32 ;

VU le décret n°92-757 du 3 août 1992, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation ;

VU l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-024 en date du 18 juillet 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée par Monsieur Philippe FOUSSARD, président de l'association « UV Poitiers » en vue d'être autorisé à organiser le 2 septembre 2017, une course cycliste intitulée « 9me Rencontre des Ecoles de Vélos » ;

VU l'avis favorable de la fédération française de cyclisme du 27 mars 2017 ;

VU l'avis favorable de la direction départementale de la sécurité publique de la Vienne du 2 juillet 2017 ;

VU l'avis du conseil départemental – DAEE- du 25 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable du 1er août 2017 et de l'arrêté n° 2017-2066 du 11 août 2017 de la mairie de Poitiers ;

VU l'annexe 1 jointe relative à la liste des signaleurs agréés ;

VU l'annexe 2 jointe relative au plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;

VU l'annexe 3 jointe relative aux prescriptions VIGIPIRATE ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La course cycliste intitulée **« 9ème Rencontre des Ecoles de Vélos »** est autorisée à se dérouler le 2 septembre 2017 aux conditions déterminées ci-après :

a) les organisateurs et les participants sont tenus d'observer strictement les règlements fédéraux ;

b) le jet ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents, ou les voitures qui les accompagnent, est interdit ;

c) la pose de flèches de direction, "papillons", etc... sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite ; ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés ;

d) concernant le fléchage du parcours sur la voie publique, seules devront être employées des marques de peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course ;

e) le service d'ordre et tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés éventuellement par les épreuves, seront à la charge des organisateurs ;

f) chaque participant non licencié, lors de son inscription, devra présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive ;

g) la mise en place effective des signaleurs avant le départ des participants devra être assurée , notamment aux intersections ;
Les signaleurs présentés par l'organisateur sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. **Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités**. Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Ils devront être munis d'effets indispensables (**gilet, téléphone-radio**) et qu'ils aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité.

h) les participants veilleront à laisser une distance suffisante entre eux, afin de permettre aux autres véhicules d'effectuer un éventuel dépassement, et d'assurer la fluidité de la circulation ;
Lors des divers arrêts, les organisateurs ne manqueront pas de prendre les dispositions nécessaires afin que le stationnement n'engendre pas de gêne aux usagers.

L'organisateur veillera à ce que les signaleurs soient en place avant le départ de la course. Le signaleurs munis de brassards devront impérativement assurer la sécurité du public et des participants à toutes les intersections notamment.

Concernant les prescriptions de la mairie de Poitiers :

-Le samedi 2 septembre 2017 : De 10h00 à 19h30, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur le territoire de la commune de Poitiers :
-Rue Pierre de Coubertin, dans la partie comprise entre le n°1 et le n° 26 et celle qui s'étend du n° 19 au n° 21.
-Rue de la Charletterie.
La circulation se fera uniquement dans le sens de la course pour les riverains et les véhicules de secours. Celle-ci sera gérée par des signaleurs munis de chasubles rétro-réfléchissants.
-Le samedi 2 septembre 2017 : De 13h30 à 19h30, la circulation sera interdite, à l'exception de celle des riverains et des véhicules de secours dans les rues adjacentes :
Sur le territoire de la commune de Poitiers :

ARTICLE 7 :

Les épreuves seront interdites si l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le fait que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui a été délivrée, est puni d'une contravention de 5ème classe (soit 1500 euros maximum).

ARTICLE 9 :

La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 10 :

L'organisateur doit prendre connaissance de l'annexe 3 relative aux recommandations relatives à VIGIPIRATE.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la direction départementale de la sécurité publique de la Vienne et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le secrétaire général,

Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne - 7 place Aristide Briand -CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

-Rue Henri Dunant, dans la partie comprise entre la rue Alphonse Daudet et le rond point formé par les rues Henri Dunant, des Deux Communes, du Sentier et de la Charletterie.

Sur le territoire de la commune de Buxerolles :

- Rue du Pic Vert, dans la partie comprise entre la rue de la Charletterie et la rue des Rossignols ;
- -Rue des Rossignols, dans la partie comprise entre la rue du Colibri et la rue de la Charletterie.

La piste cyclable située rue de la Charletterie, côté commune de Buxerolles sera fermée à toute circulation.
Les bus de la Régie des Transports Poitevins (Vitalis) seront déviés en conséquence.

Les riverains des immeubles situés au droit du n°26 ne pourront accéder à leur parking que par la rue Pierre de Coubertin pour la section comprise entre l'avenue John Kennedy et le complexe sportif Aliénor d'Aquitaine (l'accès à ce parking situé face au droit du n° 17 sera fermé par un barrièrage).
Des signaleurs, munis de chasubles rétro-réfléchissants, seront positionnés aux carrefours et seront autorisés à gérer la circulation.

ARTICLE 2 :

Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation, et devront respecter le code de la route.

ARTICLE 3 :

L'encadrement médical sera assuré par la présence de deux secouristes.

ARTICLE 4 :

Au lieu d'arrivée de la course, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque côté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

ARTICLE 5 :

Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut-parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases de la course. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.
Ils devront présenter un contrat d'assurance en cours de validité, couvrant leur responsabilité, celles de leurs préposés et des compétiteurs dans le cadre de la manifestation.

ARTICLE 6 :

L'organisateur devra impérativement se renseigner sur les conditions météorologiques, à la date et lieu de la manifestation, auprès notamment de Météo-France, via son serveur vocal (au 05-67-22-95-00) et son site Internet : http:/France.meteofrance.com.

Annexe n°5 : Signaleurs

Signaleurs :

▶ Les signaleurs doivent porter le **gilet de haute visibilité**, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route, **de couleur jaune**. Les fédérations sportives délégataires et les organisateurs de manifestations sportives peuvent notamment faire figurer sur ces gilets la mention « course »clairement visible.

▶ Lorsqu'ils sont situés à un point fixe, les signaleurs doivent utiliser des **piquets mobiles à deux faces**, **modèle K10** réglementaire (un par signaleur), prévus à l'article A 331-40 du code du sport.

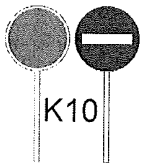

Ces piquets, qui sont déjà utilisés par les personnels des chantiers mobiles routiers, comportent une face rouge et une face verte et permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

▶ En outre, des **barrières de type K2**, présignalées, sur lesquelles le mot "course" sera inscrit, pourront être utilisées, en particulier lorsqu'un signaleur "couvre" un carrefour à plusieurs voies.

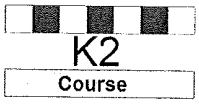

▶ Les signaleurs devront en outre, le cas échéant, être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

▶ **Liste** des signaleurs :

Nom et prénom	Date et lieu de naissance	N° de permis de conduire Date et lieu de délivrance
DUBOIS Jacques	17-12-1949	751186300799 le 20 mai 1977 POITIERS
PUYGRENIER Stéphane	20/04/1965	840685200321 le 12/06/84 à Poitiers
TRICHOT Luc	04/01/1970	871079200677 LE 28/01/98 à NIORT
GAGNOL Jean claude	02/03/1948	107923 le 31/05/67
IRIARTE Christophe	31/10/1971	891016110637 le 07/01/1993
HIVERT Cyril	29/06/1973	910244400357 le 02/07/91 à Ancenis
CHAZAUD Jacky	02/03/1941	115867 le 13/11/59 à Poitiers
FERRON David	13/06/1975	930686300601 le 09/11/93 à Poitiers

Je soussigné (prénom, nom) : Philippe FOUSSARD
organisateur de la manifestation : RENCONTRE ECOLE DE VELO DE POITIERS
atteste sur l'honneur que les signaleurs désignés ci-dessus sont majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité.

Fait à POITIERS , le 03//07/2017

Signature

Annexe 2

PLAN DE POITIERS – Rencontre écoles de cyclisme
Samedi 02 septembre 2017

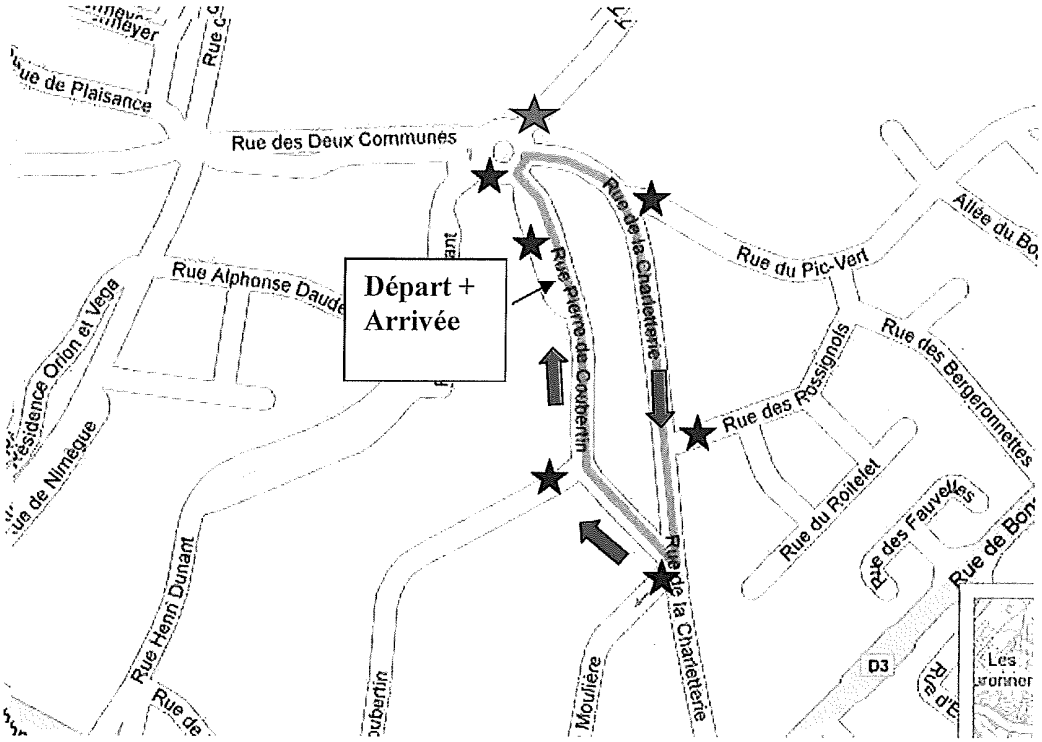

Signaleurs

Sens du circuit

Union Vélocipédique Poitevine
Société C.A.P et V.C.P fusionnées en 1941
Email *uvpoitiers@yahoo.fr* Site Internet www.uv-poitiers.com

PARCOURS DE 0,8 KM

ITINERAIRE du 03 septembre (POITIERS)

ARRIVEE et DEPART – (Rue Pierre Coubertin) - POITIERS

Départ :
Rue Pierre Coubertin, tout droit jusqu'au rond point, A droite rue de la Charletterie, dir rue de moulière tourner complètement à droite rue Pierre Coubertin.

Arrivée : rue Pierre Coubertin.

Annexe 3

VIGIPIRATE

RECOMMANDATIONS
à l'attention des gestionnaires de lieux recevant du public et des organisateurs de manifestations recevant du public

EDITION DU 21/05/16

Principes

- **Aucune mesure d'interdiction générale des manifestations recevant du public n'a été prise par la préfecture de la Vienne.**

- **La responsabilité de la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe**
  - **au gestionnaire du lieu recevant du public**
  - **et à l'organisateur de la manifestation**

- **Il appartient aux gestionnaires et aux organisateurs de préciser aux forces de l'ordre (Gendarmerie, Police) et en lien avec le maire de la commune concernée**
  - **les mesures spécifiques qu'ils entendent mettre en œuvre pour assurer la sécurité de la manifestation**
  - **en fonction des caractéristiques des locaux ou lieux et de la manifestation**

Recommandations

Les gestionnaires de lieux recevant du public et les organisateurs de manifestations sont invités à adopter les consignes suivantes :

mobilisation	renforcer la surveillance et le contrôle de la manifestation ou de l'évènement - en constituant un service d'ordre « interne » (équipe organisatrice, parents d'élèves; ...) - en recourant à des agents de sécurité privés
alerte	- avant la manifestation rappeler au service d'ordre les consignes à appliquer en cas de suspicion ou d'alerte - veiller à disposer d'un moyen sonore d'information rapide des participants (pour une évacuation en bon ordre)

contrôle des accès *	- réduire le nombre de points d'entrée dans les bâtiments ou les sites (autant que possible et selon la configuration des lieux) - renforcer le contrôle des accès aux établissements ↳ *les agents de sécurité ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis ; ils ne peuvent les fouiller qu'avec le consentement des propriétaires*
contrôle des livraisons	- contrôler les entrées des personnels venant livrer des produits, équipements ou matériels et des entreprises intervenant dans l'établissement/sur le lieu de la manifestation - pendant la manifestation, éviter toute accumulation d'objets (cartons, palettes, sacs) à l'intérieur ou à proximité des bâtiments
évacuation en cas d'incendie	pour les établissements recevant du public : - laisser dégagées et non verrouillées les sorties de secours prescrites par la commission de sécurité incendie ***mais*** - veiller à ce qu'elles ne soient pas utilisées pour accéder sans contrôle dans le bâtiment
surveillance	- réaliser des rondes de surveillance des zones sensibles ou vulnérables - signaler tout objet présentant un caractère insolite et dont le propriétaire n'a pas pu être identifié localement - signaler tout agissement ou comportement manifestement anormal qui pourrait faire penser à la préparation d'un acte malveillant
vigilance de tous	- rappeler les consignes de vigilance : cette attitude citoyenne a déjà permis de déjouer des tentatives d'actes de malveillance et d'attentats - rappeler les bons réflexes en cas d'acte malveillant armé 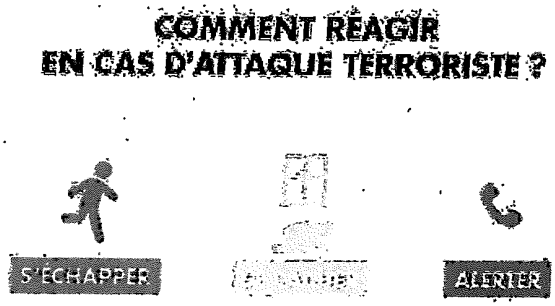

(*) cadre réglementaire de contrôle des accès

- les agents de sécurité privés ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- les agents de sécurité privés ne peuvent fouiller les sacs et bagages qu'avec le consentement des propriétaires
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- le contrôle d'identité ne peut être réalisé que par les officiers de police judiciaire ou sous leur contrôle par les agents de police judiciaire (police, gendarmerie ou douanes)

PREFECTURE

86-2017-08-18-001

FETE AERIENNE

FETE AERIENNE A BRIGUEIL LE CHANTRE LE 20 AOUT 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PREFECTURE DE LA VIENNE
Direction de la rèlementation, des élections et
de l'état civil et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections
Et de l'état civil

ARRETE n° 2017-DRLP/BREEC- 334
en date du 18 AOUT 2017
autorisant l'organisation d'une fête aérienne le dimanche 20 août 2017 sur la commune de Brigueil-le-Chantre au lieu dit « Chez Profit »

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les dispositions du code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes et la réglementation ;

VU l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-024 en date du 18 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande du 10 mai 2017 formulée par Monsieur Didier TESTE qui sollicite l'autorisation d'organiser une fête aérienne le dimanche 20 août 2017 sur la commune de Brigueil-Le-Chantre au lieu dit « Chez Profit » ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

VU l'autorisation de Monsieur Robin HALL, propriétaire du terrain à Brigueil le Chantre, du 4 mai 2017 ;

VU l'avis favorable et l'arrêté du 31 juillet 2017 de la commune de Brigueil-Le-Chantre du 10 mai 2017 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'avis du SDRACAM Sud 50.520 CIRCAE à Salon-de-Provence du 18 mai 2017 ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne du 20 juin 2017 ;

VU l'avis favorable de la sous-préfecture de Montmorillon du 27 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile, direction de l'aviation civile sud-ouest, délégation Poitou-Charentes, du 1er août 2017 (joint au présent arrêté) ;

VU l'avis favorable de la direction centrale de la Police aux Frontières - Direction Zonale Sud Ouest – Brigade de Police Aéronautique de Bordeaux du 17 août 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Monsieur Didier TESTE est autorisé à organiser le 20 août 2017, une fête aérienne de 10h00 à 19h30, comprenant notamment :

- Vols de présentation avions et ULM
- Baptêmes de l'air ULM

Cette manifestation se tiendra sur **la commune de Brigueil-Le-Chantre » au lieu dit « Chez Profit ».**

Cette manifestation devra se dérouler dans le strict respect de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996.

L'organisateur devra fournir la preuve qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de celle de ses préposés et de celle de tous les participants à la manifestation aérienne.

ARTICLE 2 - Ces évolutions organisées dans le but d'offrir un spectacle public sont classées en manifestation de **faible importance.**

ARTICLE 3 - Les règles, les prescriptions de sécurité et les recommandations contenues dans l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes seront observées par :

- Monsieur Didier TESTE, en qualité de directeur des vols,
(06.66.30.64.50).
- Monsieur Jean-Marie COURTOIS en qualité de directeur suppléant des vols,
(06.98.95.24.19).

Concernant les prescriptions de la DZPAF :

Le directeur des vols prendra toutes les dispositions utiles afin de répartir les diverses activités dans le temps et dans l'espace, dans le but d'éviter tout risque d'abordage.

Il s'assurera de la conformité des présentations avec le programme et les fiches déposées et approuvées. Il vérifiera notamment la conformité et la validité des licences des pilotes et les documents des aéronefs et s'assurera du respect de l'article 26 de l'arrêté du 4 avril 1996. Il devra interrompre le déroulement de la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

Un briefing sera organisé avant la manifestation à l'initiative du directeur des vols en présence de tous les participants, sans exception. Un contrôle de documents sera effectué et chaque participant devra remettre à cette occasion la fiche de présentation en vol ou la fiche de parachutiste qui lui est propre.

Une zone réservée sera définie et aménagée conformément au plan élaboré par l'organisateur. La zone réservée ne sera accessible qu'aux participants à la manifestation aérienne et aux responsables de l'organisation ayant en charge le service d'ordre dans cette zone.
La zone publique se situera d'un seul côté de la zone réservée, qui sera délimitée en conformité avec le plan joint par l'organisateur et isolée par tous moyens appropriés (barrières...). Il en sera de même des aires de manœuvres qui devront répondre aux caractéristiques physiques prévues par les annexes précitées.

Un service d'ordre à la charge des organisateurs et en rapport avec l'importance de la manifestation sera mis en place afin d'empêcher l'envahissement de l'aire réservée.

Des services de secours et d'incendie adaptés, également à la charge des organisateurs et en rapport avec l'importance de la manifestation seront prévus et mis en place. Un accès sera laissé libre en permanence à leur intention.

Les aéronefs en exposition statique devront être neutralisés de façon à empêcher toute mise en route intempestive et inopinée des groupes moto-propulseurs. Ceux devant effectuer un vol seront obligatoirement tractés pour accéder à l'aire de manœuvre. Toute opération d'avitaillement sera interdite dans l'enceinte de l'exposition statique.

Un respect des distances réglementaires sont prévues pour le survol d'habitation, voie de circulation non neutralisée ou rassemblement de toute nature.

Tous les survols seront effectués à hauteur réglementaire, les altitudes et routes choisies seront telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé.

Les évolutions se feront conformément au manuel de vol et aux documents associés, ainsi qu'aux dispositions de l'article 31 de l' arrêté interministériel du 4 avril 1996. En particulier, sauf exceptions spécifiées dans ce même article, la présence à bord d'un aéronef de toute personne n'ayant pas une fonction technique nécessaire à l'exécution du vol est interdite durant la présentation.

L'organisateur devra apporter la preuve qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de celle de ses préposés et de celle de tous les participants.

Les hauteurs d'évolution et les trajectoires envisagées devront s'inscrire dans un cadre règlementaire établi et être adaptées afin qu'en cas d'avarie technique les aéronefs soient en mesure de rejoindre un terrain dégagé sans mettre en danger les personnes et lesbiens au sol.

Pour la présentation en vol :
Les aéronefs seront utilisés conformément aux conditions de navigabilité et à leur domaine de vol. Il sera observé un strict respect du paragraphe 5.1.1 du chapitre V de l'arrêt é du 24 juillet 1991 qui stipule qu'un aéronef doit être utilisé conformément aux conditions définies par les documents associés à son certificat de navigabilité, par son laissez-passer ou par son autorisation de vol.

Les distances horizontales d'éloignement du public, telles qu'elles sont spécifiées dans l'article 31 de l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aérienne, devront être strictement respectées.

Pour les baptêmes de l'air :
Tous les survols seront effectués à hauteur réglementaire, les altitudes et routes choisies seront telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé.

Seuls participeront aux baptêmes de l'air les aéronefs pour lesquels cette activité est autorisée par la nature de leur document de navigabilité.

Les candidats aux baptêmes seront accompagnés aux aéronefs par un responsable prévu à cet effet.

ARTICLE 4 - CONSIGNES PARTICULIERES

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE RENFORCE, et dans le contexte de l'état d'urgence, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, signalement de tout comportement ou activité suspects...). En fonction du nombre de personnes admises dans l'enceinte de la manifestation, des mesures de sécurité particulières (notamment contrôle aléatoire des sacs...) devront être assurées.

Les évolutions entreprises, notamment dans le cadre des vols de présentation et de voltige devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration d'ensemble du site, selon toutes mesures adaptées (évitement de survol d'agglomérations et des lieux habités,

détermination des trajectoires.....), pour garantir les conditions de sécurité requises.

Conformément au plan transmis, le public ainsi que le parking seront positionnés d'un seul côté de la zone d'évolution.

Lors des évolutions la présence de personne, dans le hangar ou à proximité, sera interdite.

Lors des évolutions, la route communale, implantée en secteur ouest permettant de rejoindre les installations de la manifestation devra être sécurisée, fermée et vide de toutes personnes et de tous véhicules et ce dans les deux sens de la circulation.

Le survol des lieux-dits « Le Bost » et « Chez Profit » sera interdit.

Concernant la commune de Brigueil-le-Chantre :
Du dimanche 20 août 2017 à 7h00 au lundi 21 août à 7h00, le stationnement sera interdit à tous les véhicules dans les deux sens sur la VC n°12, dans la partie comprise entre le Château du Bost et Chez Profit, pour sa partie communale.
L'accès des services de secours, ainsi que les véhicules nécessaires à l'organisation de la manifestation devra être possible.

Concernant les prescriptions du groupement de gendarmerie :

Au regard de **la circulation** :
L'accès du parking se fait par une seule route qui sera bloquée avant le site de la manifestation à toute circulation des véhicules à l'exception de services de secours.

Au regard du **stationnement** :
Sous réserve que le stationnement des véhicules des visiteurs, des participants et des organisateurs n'occasionnent aucune gêne à la circulation des véhicules des personnes souhaitant assister à la manifestation et l'intervention des secours.

Concernant les prescriptions de la direction générale de l'aviation civile :

Zone réservée : Tous les points d'accès à la zone réservée seront surveillés. Seuls les participants, les organisateurs et les personnes dûment autorisées par le directeur des vols auront accès à la zone réservée.

Les seuls points d'accès autorisés, en ce qui concerne, les baptêmes de l'air en ULM, seront surveillés par des agents de sécurité dans la zone d'accueil du public.

Programme des présentations : La manifestation aérienne commencera à 10h00 et se terminera à 19h30 ou sur ordre du directeur de vols.

La fin des présentations ainsi que la levée du dispositif sont prévus à 19h30 locales. Pendant toute cette période, les organismes constituant la sécurité et le service d'ordre devront rester en place.

Le programme sera celui arrêté, au plus tard, la veille de la manifestation par le directeur de vol et transmis aux services de l'Aviation Civile et de la Préfecture.

Le directeur des vols est chargé de le mettre en application, il pourra en modifier l'ordre mais en aucun cas ajouter de présentations non programmées.

Listes des activités et spécificités : (Vols de présentation avion et ULM, et baptêmes de l'air en ULM).

Les baptêmes de l'air se feront en dehors des créneaux de présentation dynamique.

L'organisateur devra également veiller au respect des conditions suivantes :
-Respect des dispositions du Titre III « Cas général » de l'arrêté du 4 avril 1996, modifié),
- le survol du public sera interdit.
- Les décollages et atterrissages devront être effectués conformément au manuel d'utilisation de chaque appareil et en fonction des conditions météorologiques du jour.
- Les moyens de lutte contre l'incendie devront être adaptés aux hydrocarbures utilisés.
- En dehors des phases de décollage et d'atterrissage, les évolutions d'aéronefs devront s'effectuer à une distance d'au moins 150 mètres de toute habitation ou rassemblement de personnes ou d'animaux.
- Le survol des agglomérations en dessous de la hauteur réglementaire de survol sera interdit.
- Les évolutions seront entreprises dans le respect des règles de l'air.
- Les candidats au baptême de l'air devront être accompagnés à l'aéronef par une personne désignée à cet effet.
- L'utilisation de la radio à bord est subordonnée à la détention de la part des utilisateurs d'une Licence de Station d'Aéronef (LSA) valide.
- Les documents du pilote (licence/qualifications) et de l'aéronef seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.
- Toute activité d'enseignement est interdite en manifestation aérienne.

L'inscription au programme d'une manifestation aérienne n'accorde pas le droit à un exploitant ou membre d'équipage qui y participe de déroger aux règlements en vigueur et ne peut en aucun cas servir de prétexte à les transgresser.

ARTICLE 5 - Les mesures de sécurité prévues par les organisateurs **seront en place pendant toute la durée de la manifestation**.

ARTICLE 6 - Tout incident ou accident sera signalé immédiatement à la brigade de gendarmerie la plus proche, à la DZPAF -zone sud ouest- (05.56.47.60.81 - Fax. 05.56.34.94.17). En cas de besoin, l'organisateur préviendra également le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne au numéro **18**. Les services de la Préfecture (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques) seront destinataires d'un rapport dans les 48 heures suivant la manifestation.

ARTICLE 7- Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, le maire du Brigueil le Chantre, le délégué territorial aéronautique Poitou-Charentes,- la commissaire divisionnaire, DZPAF -zone sud ouest- Brigade de police aéronautique – aéroport de Bordeaux-Mérignac – CEDEX 71 - 33700 MERIGNAC, le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Didier TESTE- organisateur de la manifestation.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

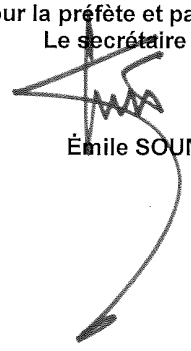

Émile SOUMBO

VIGIPIRATE

RECOMMANDATIONS
à l'attention des gestionnaires de lieux recevant du public et des organisateurs de manifestations recevant du public

EDITION DU 21/05/16

Principes

- **Aucune mesure d'interdiction générale des manifestations recevant du public n'a été prise par la préfecture de la Vienne.**

- **La responsabilité de la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe**
  - **au gestionnaire du lieu recevant du public**
  - **et à l'organisateur de la manifestation**

- **Il appartient aux gestionnaires et aux organisateurs de préciser aux forces de l'ordre (Gendarmerie, Police) et en lien avec le maire de la commune concernée**
  - **les mesures spécifiques qu'ils entendent mettre en œuvre pour assurer la sécurité de la manifestation**
  - **en fonction des caractéristiques des locaux ou lieux et de la manifestation**

Recommandations

Les gestionnaires de lieux recevant du public et les organisateurs de manifestations sont invités à adopter les consignes suivantes :

mobilisation	renforcer la surveillance et le contrôle de la manifestation ou de l'évènement - en constituant un service d'ordre « interne » (équipe organisatrice, parents d'élèves, ...) - en recourant à des agents de sécurité privés
alerte	- avant la manifestation rappeler au service d'ordre les consignes à appliquer en cas de suspicion ou d'alerte - veiller à disposer d'un moyen sonore d'information rapide des participants (pour une évacuation en bon ordre)

contrôle des accès *	- réduire le nombre de points d'entrée dans les bâtiments ou les sites (autant que possible et selon la configuration des lieux) - renforcer le contrôle des accès aux établissements ↳ *les agents de sécurité ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis ; ils ne peuvent les fouiller qu'avec le consentement des propriétaires*
contrôle des livraisons	- contrôler les entrées des personnels venant livrer des produits, équipements ou matériels et des entreprises intervenant dans l'établissement/sur le lieu de la manifestation - pendant la manifestation, éviter toute accumulation d'objets (cartons, palettes, sacs) à l'intérieur ou à proximité des bâtiments
évacuation en cas d'incendie	pour les établissements recevant du public : - laisser dégagées et non verrouillées les sorties de secours prescrites par la commission de sécurité incendie ***mais*** - veiller à ce qu'elles ne soient pas utilisées pour accéder sans contrôle dans le bâtiment
surveillance	- réaliser des rondes de surveillance des zones sensibles ou vulnérables - signaler tout objet présentant un caractère insolite et dont le propriétaire n'a pas pu être identifié localement - signaler tout agissement ou comportement manifestement anormal qui pourrait faire penser à la préparation d'un acte malveillant
vigilance de tous	- rappeler les consignes de vigilance : cette attitude citoyenne a déjà permis de déjouer des tentatives d'actes de malveillance et d'attentats - rappeler les bons réflexes en cas d'acte malveillant armé

(*) cadre réglementaire de contrôle des accès

- les agents de sécurité privés ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- les agents de sécurité privés ne peuvent fouiller les sacs et bagages qu'avec le consentement des propriétaires
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- le contrôle d'identité ne peut être réalisé que par les officiers de police judiciaire ou sous leur contrôle par les agents de police judiciaire (police, gendarmerie ou douanes)

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-08-17-003

Arrêté 2017/CAB/407 du 17/08/2017 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de Poitiers

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Cabinet de la Préfète
Bureau du Cabinet

ARRÊTÉ N°2017/CAB/407 du 17 août 2017
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la ville de Poitiers

****

La préfète de la Vienne,
chevalier de la légion d'honneur,
officier de l'ordre national du mérite,

VU le code la sécurité intérieure, notamment son article L.241-1 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

VU la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

VU le décret n°2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions ;

VU les avenants n°1 du 19 mai 2009 et n°2 du 4 avril 2011 modifiant la convention de coordination conclue entre la police municipale de Poitiers et les forces de sécurité de l'État le 15 janvier 2009, conformément aux dispositions de l'article L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-SG-SCAADE-005 du 31 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande adressée le 4 août 2017 par le maire de la ville de Poitiers, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la ville de Poitiers est complète et conforme aux exigences du décret du 23 décembre 2016 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

ARRÊTE

Article 1er : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la ville de Poitiers est autorisé au moyen de 8 caméras individuelles jusqu'au 3 juin 2018.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la ville de Poitiers en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

.../...

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la ville de Poitiers adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions du décret du 23 décembre 2016 susvisé.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le maire de la ville de Poitiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 17 août 2017

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la Préfecture,

Émile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2017-07-12-007

Arrêté n°2017-SPC-55 en date du 12 juillet 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-SEB-532 du 22 juin 2015 portant création et composition du comité de pilotage du site NATURA 2000 FR5412016 "Plateau de Bellefonds"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Châtellerault
Secrétariat général

ARRÊTÉ N° 2017-SPC-55

en date du 12 juillet 2017

modifiant l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-SEB-532 du 22 juin 2015
portant création et composition du comité de pilotage du site
NATURA 2000 FR5412016 « Plateau de Bellefonds »

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive n°2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU la directive (CEE) n°92-43 du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la loi n°2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire, notamment son article 3 ;

VU l'ordonnance n°2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition des directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

VU le code de l'environnement livre IV, titre 1er, chapitre IV (parties législative et réglementaire) ;

VU le décret n°2008-457 du 15 mai 2008 relatif aux sites NATURA 2000 et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites NATURA 2000 et modifiant le code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 fixant la liste des espèces d'oiseaux sauvages justifiant la désignation de Zone de Protection Spéciale ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2004 portant désignation du site NATURA 2000 nommé « Plateau de Bellefonds » (Zone de Protection Spéciale) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la Vienne Madame DOKHÉLAR ;

CONSIDÉRANT les modifications au sein des structures composant le comité de pilotage du site NATURA 2000 FR5412016 « Plateau de Bellefonds » ;

2 rue Choisnin - CS 40631- 86106 Châtellerault cedex
Téléphone : 05 49 86 79 80 – Télécopie : 05 49 21 34 47 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.pref.gouv.fr
Courriel : sous-prefecture-de-chatellerault@vienne.gouv.fr - Guichets ouverts :lundi, mercredi, jeudi,vendredi : de 8h 30 à 12h30 et de 14h00 à 16h30

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre l'élaboration du document d'objectifs du site « Plateau de Bellefonds » et de le mettre en œuvre ;

Sur proposition du secrétaire général de la Vienne et du sous-préfet de Châtellerault

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2015-DDT-SEB-532 du 22 juin 2015 modifiant l'arrêté n°2010-SPC-118 du 24 novembre 2010 portant création et composition du comité de pilotage local du site Natura 2000 FR5412016 « Plateau de Bellefonds » est abrogé.

Article 2 : Un comité de pilotage local (COPIL) du site Natura 2000 FR5412016 « Plateau de Bellefonds » est créé pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs du site. Ce COPIL est l'organe de concertation entre tous les partenaires et de validation du document d'objectifs (DOCOB). Il se réunit au démarrage du DOCOB puis à chacune des étapes importantes : état des lieux biologique et socio-économique, propositions d'actions pour valider le DOCOB et le mettre en œuvre.

Article 3 :Sa composition est fixée comme suit :

- Représentants des services de l'État

  M. le sous-préfet de Châtellerault ;
  M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;
  M. le directeur départemental des territoires de la Vienne ;
  M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Nouvelle-Aquitaine ;
  M. le directeur du service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP) de la Vienne.

- Représentants des établissements publics de l'État

  M. le directeur du Centre régional de la propriété forestière ;
  M. le directeur de l'Agence territoriale de l'Office national des forêts ;
  M. le chef du service départemental de la Vienne de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
  M. le chef du service départemental de la Vienne de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques.

- Collectivités territoriales et leurs groupements

  M. le président du Conseil régional Nouvelle-Aquitaine ;
  M. le président du Conseil départemental de la Vienne ;
  M. le président de la communauté d'agglomération Grand Châtellerault ;
  M. le président de la communauté d'agglomération Grand Poitiers ;
  Mmes et MM. Les maires des communes d'Archigny, Bellefonds, Bonnes et Bonneuil-Matours.

- Syndicats de communes

  M. le président du Syndicat de rivière Vienne et affluents ;
  M. le président du Syndicat d'eau et d'assainissement de la Vienne.

- Organismes consulaires

  M. le président de la Chambre d'agriculture de la Vienne ;
  M. le président de la Chambre de commerce et d'industrie de la Vienne ;
  M. le président de la Chambre de métiers de la Vienne.

2 rue Choisnin - CS 40631- 86106 Châtellerault cedex
Téléphone : 05 49 86 79 80 – Télécopie : 05 49 21 34 47 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.pref.gouv.fr
Courriel : sous-prefecture-de-chatellerault@vienne.gouv.fr - Guichets ouverts :lundi, mercredi, jeudi,vendredi : de 8h 30 à 12h30 et de 14h00 à 16h30

- Représentants des propriétaires

  M. le président du Syndicat de la propriété privée rurale de la Vienne ;
  M. le président du Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de la Vienne.

- Organisations professionnelles et organismes exerçant leurs activités dans le domaine agricole, sylvicole, de la pêche, de la chasse, du sport et du tourisme

  M. le président du Comité départemental de tourisme de la Vienne ;
  M. le président de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Poitou-Charentes ;
  M. le président de la Fédération départementale des syndicats d'explitants agricoles de la Vienne ;
  M. le président de la Coordination rurale de la Vienne ;
  M. le président de la Confédération paysanne de la Vienne ;
  M. le président des Jeunes agriculteurs ;
  M. le directeur de la Fédération régionale des centres d'initiative pour valoriser l'agriculture et le milieu rural ;
  M. le président de l'Association pour la protection de l'environnement agricole et rural ;
  M. le président de la Fédération départementale des chasseurs de la Vienne ;
  M. le président de la Fédération de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
  M. le président du Comité départemental olympique et sportif de la Vienne ;
  M. le président du Comité départemental de la randonnée pédestre de la Vienne.

- Organismes exerçant leurs activités dans le domaine de la préservation du patrimoine naturel

  M. le président de Vienne nature environnement ;
  M. le président de la Ligue pour la protection des oiseaux de la Vienne ;
  M. le président du Conservatoire d'espaces naturels de Poitou-Charentes ;
  M. le président de la société botanique du centre-ouest ;
  M. le président du Conservatoire botanique sud-atlantique ;
  M. le directeur du Centre permanent d'initiation à l'environnement du Seuil du Poitou ;
  M. le directeur de Prom'Haies ;
  M. le président du Comité scientifique régional du patrimoine naturel.

- Gestionnaires d'infrastructures

  M. le directeur de la région ouest de Réseau de transport d'électricité ;
  M. le délégué régional d'Électricité de France ;
  M. le délégué régional ENGIE ;
  M. le directeur régional France Télécom ;
  M. le président d'Énergies Vienne.

Article 4 : Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer les travaux. Il peut décider, en tant que de besoin, de créer des groupes de travail thématiques, à charge pour ces derniers de rendre compte à l'assemblée plénière.

Article 5 : La préfète ou son représentant, le sous-préfet de Châtellerault, convoque les représentants des collectivités territoriales et leurs groupements membres du comité de pilotage Natura 2000, afin qu'ils désignent le président de ce comité et la collectivité territoriale ou le groupement chargé, pour le compte du comité, d'élaborer le document d'objectifs. S'il n'est pas procédé à ces désignations lors de cette réunion, la Préfète, ou son représentant, le sous-préfet de Châtellerault, assure la présidence d comité de pilotage Natura 2000 et conduit l'élaboration puis l'animation du document d'objectifs.

Article 6 : Le secrétaire général de de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtellerault, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'ensemble des membres du comité de pilotage.

Article 7 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de

sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 Poitiers ;

- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - Place Beauvau -75800 Paris ;

- soit de saisir d'un recours contentieux la présidente du Tribunal administratif de Poitiers - Hôtel Gilbert - 15 rue de Blossac - BP 541 - 86020 Poitiers cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Fait à Poitiers, le 12 juillet 2017.

La préfète de la Vienne,

Marie-Christine DOKHÉLAR

2 rue Choisnin - CS 40631- 86106 Châtellerault cedex
Téléphone : 05 49 86 79 80 – Télécopie : 05 49 21 34 47 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.pref.gouv.fr
Courriel : sous-prefecture-de-chatellerault@vienne.gouv.fr - Guichets ouverts :lundi, mercredi, jeudi,vendredi : de 8h 30 à 12h30 et de 14h00 à 16h30

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-08-10-009

avis CDAC 10082017 relatif à l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un commerce alimentaire Biocoop à Châtellerault

cdac

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
et des Affaires Juridiques
Bureau de l'utilité publique
et des procédures environnementales

Affaire suivie par Catherine JACQUES
Téléphone : 05 49 55 71 23
Télécopie : 05 49 52 22 21
Mèl : Cdac86@vienne.pref.gouv.fr
Secrétariat de la CDAC

Avis n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-117

En date du 10 août 2017

La commission départementale d'aménagement commercial

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 10 août 2017, prises sous la présidence de M. Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Vienne, représentant la préfète de la Vienne empêchée ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce, et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DRCLAJ/BUPPE-048 en date du 17 février 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vienne, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne n°20 du 20 février 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCLAJ/BUPPE-097 en date du 28 juin 2017 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vienne pour l'examen de la demande visée ci-après ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-SCAADE-024 en date du 18 juillet 2017 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande de permis de construire n° 086 066 17 H1045, déposée le 8 juin 2017 par la SCI Devimmo Chatel, en mairie de Châtellerault, comportant un volet « autorisation d'exploitation commerciale » sollicité par la SCI Devimmo Chatel, reçu en préfecture le 14 juin 2017, en vue de l'extension d'un ensemble commercial « La Désirée » d'une surface de vente de 15 552 m² par la création d'un commerce alimentaire « Biocoop » d'une surface de vente de 434 m² portant ainsi la surface de vente totale de l'ensemble commercial de 15 552 m² à 15 986 m² situé zone commerciale «La Désirée » sur le territoire de la commune de Châtellerault ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

1 – Elus locaux :

- M. MELQUIOND, représentant le président de la communauté d'agglomération du Grand Châtelleraudais,
- M. JUGE, représentant le président du syndicat mixte d'aménagement du seuil du Poitou,
- M. COQUELET, conseiller départemental de la Vienne, dûment mandaté,
- Mme PERSICO, membre de Grand Poitiers, communauté urbaine, représentant les intercommunalités au niveau départemental,

2 - Représentant des personnes qualifiées :

- M. BARREAU, AFOC, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. DESVIGNES, ingénieur, commissaire à la retraite, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. DUPRAZ, fédération française du bâtiment, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. BOUFFLERD, CCLV, personne qualifiée en matière de consommation (37),

Excusés :

- Mme PELTIER, maire de Ligugé, représentant les maires au niveau départemental,
- Mme CARREYRE, CSF, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. BARBIER, maire de Descartes (37),

Absents :

- M. le Président du Conseil Régional Nouvelle - Aquitaine,
- M. le maire de Châtellerault,

Après avoir entendu la présentation par le président de séance des principes et critères fixés par les dispositions du code de commerce (articles L. 750-1 et suivants).

Considérant que le projet consiste en fait en un transfert d'un magasin alimentaire « Biocoop » déjà implanté au sein de la zone commerciale de « La Désirée » d'une surface de vente actuelle de 290 m² dans un local existant vacant sur une surface de vente de 434 m². Ce transfert entrainera l'extension de l'ensemble commercial de « La Désirée »qui passera de 15 552 m² à 15 986 m² ;

Considérant que la commune de Châtellerault s'inscrit dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Seuil du Poitou publié par arrêté du 22 août 2008 ;

Considérant que le projet est compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur la commune de Châtellerault ;

Considérant que la population de la zone de chalandise enregistre une nette progression de la population entre les deux recensements de 2006 et 2014 ;

Considérant que le projet permettra de maintenir l'offre commerciale existante tout en proposant une nouvelle gamme de produits, notamment par la création d'un rayon boucherie ;

Considérant que le projet sera créateur d'emplois ;

Considérant que les conditions d'accès motorisées se feront de manière satisfaisante sans incidence sur les trafics actuels et répondront à la nécessaire prise en compte de la sécurité des déplacements pour les automobilistes.

Considérant que l'accès piétons et des cyclistes au site est rendu aisé par la présence de dessertes aménagées et sécurisées depuis les habitations proches jusqu'au site de l'ensemble commercial ;

Considérant que le parc de stationnement répond à la réglementation en vigueur,

Considérant que le projet n'engendrera pas de consommation de foncier, ni d'imperméabilisation des sols supplémentaires,

Considérant que le projet n'aura pas d'impact sur l'environnement en terme de nuisances sonores lors des livraisons ou en matière d'émission de gaz à effet de serre.

Considérant les termes de l'article R. 752-16 du code de commerce par lesquels les projets sont autorisés par un vote favorable de la majorité des membres présents ;

Considérant les votes émis par les membres de la CDAC sur cette demande :

Ont voté favorablement :

- M. MELQUIOND, représentant le président de la communauté d'agglomération du Grand Châtelleraudais,
- M. JUGE, représentant le président du syndicat mixte d'aménagement du seuil du Poitou,
- M. COQUELET, conseiller départemental de la Vienne, dûment mandaté,
- Mme PERSICO, membre de Grand Poitiers, communauté urbaine, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- M. BARREAU, AFOC, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. DESVIGNES, ingénieur, commissaire à la retraite, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. DUPRAZ, fédération française du bâtiment, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. BOUFFLERD, CCLV, personne qualifiée en matière de consommation (37),

Excusés :

- Mme PELTIER, maire de Ligugé, représentant les maires au niveau départemental,
- Mme CARREYRE, CSF, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. BARBIER, maire de Descartes (37),

Absents :

- M. le Président du Conseil Régional Nouvelle - Aquitaine,
- M. le maire de Châtellerault,

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SCI Devimmo Chatel, reçue en préfecture le 14 juin 2017, en vue de l'extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 15 552 m² par la création d'un commerce alimentaire de 434 m² sous l'enseigne Biocoop portant ainsi la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 15 986 m² situé zone commerciale « La Désirée » sur le territoire de la commune de Châtellerault ;

Cet avis est :

- notifié au bénéficiaire dans le délai de 10 jours à compter de la réunion de la CDAC.
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne,

Un extrait de cet avis sera également publié dans deux journaux locaux à l'initiative de Mme la préfète de la Vienne aux frais du demandeur.

Les recours prévus à l'article L. 752-17 du code du commerce seront adressés au Secrétariat de la commission nationale d'aménagement commercial – Télédoc 121 – 61, bd Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13. Conformément à l'article R 752-32 du code précité, à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les 5 jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Fait à Poitiers, le 10 août 2017

Le président de séance,
Le secrétaire général,

Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2017-08-11-008

Avis de recrutement de deux agents administratifs PACTE au Journal officiel de la République Française - N °186 du 10 août 2017 à la DDFIP/direction des Services informatiques du SO/ESI de Poitiers

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents administratifs des finances publiques au titre de l'année 2017

NOR : *CPAE1719826V*

Un arrêté du ministre de l'action et des comptes publics en date du 24 juillet 2017 a autorisé au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents administratifs des finances publiques.

1. *Nombre de places offertes au titre de 2017*

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents administratifs des finances publiques est fixé à 112.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Ain (à Oyonnax) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aisne (à Laon) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Allier (à Vichy) ;

4 postes à la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes (1 à Cannes et 3 à Nice) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Ariège (à Foix) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron (à Espalion) ;

6 postes à la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône (3 à Marseille, 2 à Aix-en-Provence et 1 à Tarascon) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques du Calvados (à Vire) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Charente (à Angoulême) ;

1 poste à la direction régionale des finances publiques de la Corse et du département de la Corse-du-Sud (à Sartène) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Corse (à Bastia) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Creuse (à Guéret) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Eure (à Evreux) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques d'Eure-et-Loir (à Chartres) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques du Gard (à Nîmes) ;

2 postes à la direction régionale des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne (1 à Colomiers et 1 à Saint-Gaudens) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques du Gers (à Condom) ;

2 postes à la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde (1 à Langon et 1 à Lesparre-Médoc) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Hérault (à Saint-Pons-de-Thomières) ;

3 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Isère (à Grenoble) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques du Jura (à Lons-le-Saunier) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques du Loir-et-Cher (à Blois) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Loire (à Roanne) ;

3 postes à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique (2 à Nantes et 1 à Pornic) ;

1 poste à la direction régionale des finances publiques du Centre – Val de Loire et du département du Loiret (à Orléans) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques du Lot-et-Garonne (à Agen) ;

3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Manche (1 à Avranches et 2 à Cherbourg) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Marne (à Châlons-en-Champagne) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Mayenne (à Château-Gontier) ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Moselle (à Thionville) ;
1 poste à la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord (à Maubeuge) ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Oise (à Beauvais) ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Orne (à Alençon) ;
3 postes à la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme (2 à Clermont-Ferrand et 1 à Ambert) ;
2 postes à la direction régionale des finances publiques Région Grand Est et du département du Bas-Rhin (à Strasbourg) ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin (1 à Colmar et 1 à Thann) ;
4 postes à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne - Rhône-Alpes et du département du Rhône (1 à Givors et 3 à Lyon) ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Sarthe (à Mamers) ;
4 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie (2 à Annecy, 1 à Bonneville et 1 à Thonon-les-Bains) ;
6 postes à la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris (à Paris) ;
3 postes à la direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime (à Rouen) ;
3 postes à la direction départementale des finances publiques des Yvelines (1 à Saint-Germain-en-Laye, 1 à Poissy et 1 à Versailles) ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques du Var (à Saint-Tropez) ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Vendée (à La Roche-sur-Yon) ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Vienne (à Poitiers) ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques des Vosges (à Remiremont) ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Yonne (à Auxerre) ;
3 postes à la direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine (1 à Asnières et 2 à Nanterre) ;
4 postes à la direction départementale des finances publiques de Seine Saint-Denis (2 à Bobigny, 1 à Noisy-le-Sec et 1 à Saint-Denis) ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne (à Créteil) ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise (à Garges-lès-Gonesse) ;
1 poste à la direction régionale des finances publiques de la Guyane (à Saint-Laurent-du-Maroni) ;
1 poste à la direction nationale d'interventions domaniales (à Saint-Maurice - 94) ;
1 poste à la direction nationale d'enquêtes fiscales (à Pantin – 93) ;
1 poste à la direction des grandes entreprises (à Pantin - 93) ;
1 poste à la direction impôts service (à Rouen - 76) ;
1 poste à la direction du contrôle fiscal Ile-de-France (à Saint-Denis – 93) ;
1 poste à la direction des résidents à l'étranger et des services généraux (à Noisy-le-Grand - 93) ;
2 postes à la direction des services informatiques Sud-Ouest (à Poitiers - 86)
2 postes à la direction des services informatiques Pays du Centre (à Clermont-Ferrand - 63) ;
1 poste à la direction des services informatiques Paris-Champagne (à Reims - 51) ;
2 postes à la direction des services informatiques Paris-Normandie (à Versailles - 78) ;
1 poste à la direction du contrôle fiscal Sud-Ouest (à Bordeaux - 33) ;
1 poste à la direction du contrôle fiscal Rhône-Alpes-Bourgogne (à Lyon - 69).

2. *Calendrier*

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle Emploi est fixée au 21 septembre 2017.
L'examen des dossiers par les commissions de sélection est fixé du 26 septembre 2017 au 6 octobre 2017.
L'audition des candidats par les commissions de sélection se fera à compter du 7 octobre 2017.

3. *Conditions d'inscription*

Ce recrutement est ouvert aux candidats âgés de 16 à 25 ans révolus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveaux VI, V *bis* et V).
Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national, aptitude physique).
Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.
Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

4. *Constitution du dossier de candidature*

Les candidats doivent impérativement retirer et déposer leur dossier de candidature auprès du Pôle Emploi du lieu de leur domicile ou à l'adresse indiquée sur l'offre de pôle emploi au plus tard le 21 septembre 2017.

Le dossier de candidature comprend :

– la fiche de candidature « dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle Emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle Emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
– un *curriculum vitae* ;
– une lettre de motivation.

5. *Organisation de la sélection*

Les dossiers de candidature sont examinés par le Pôle Emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Le Pôle Emploi transmettra les dossiers recevables à la commission de sélection pour examen des candidatures et convocation des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles, ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

6. *Type de recrutement après sélection*

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1er décembre 2017 d'un contrat de droit public d'une durée de 12 mois offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, après obtention du titre ou du diplôme préparé et sous réserve de la vérification de son aptitude professionnelle par une commission de titularisation, l'agent sera titularisé dans le corps des agents administratifs des finances publiques.

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle Emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle Emploi et du ministère :

Pôle Emploi : www.pole-emploi.fr, accueil Pôle Emploi, actualités, conseils candidat, candidat, mes conseils, espace jeune, dynamisez votre recherche, travailler dans la fonction publique, le PACTE.

Ministère : www.économie.gouv.fr, lien pratique bas de page d'accueil : recrutement, recrutement sans concours, PACTE, En savoir plus et consulter les offres, DGFIP- recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2017.

Préfecture de la Vienne

86-2017-08-11-007

Fiche de déclaration des offres de recrutement auprès de Pôle Emploi/Recrutement de 2 agents PACTE par la Direction des Services informatiques du SO - ESI de POITIERS

PACTE

Fiche de déclaration des offres de recrutement auprès de Pôle emploi

L'EMPLOYEUR			
Ministère / Collectivité	Ministère de l'Action et des Comptes publics DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET	
Direction / Etablissement	**Direction des Services Informatiques du Sud-Ouest- Etablissement de Poitiers**		**130 015 159 00044**
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone	05-49-44-82-50
Adresse	N° :14 Rue : Salvador Allende Commune : POITIERS Code postal : 86 000	Courriel	esi.poitiers@dgfip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	Monsieur Thierry GRANATA GOLDMAN	Téléphone	05-49-44-82-51
Fonction	Administrateur des Finances Publiques	Courriel	thierry.granata-goldman@dgfip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT					
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01	12	17
Emploi exercé	Agent administratif des Finances publiques	Date de fin	30	11	18
Rémunération brute mensuelle	1480 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures		
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre agé(e) de 16 à 25 ans Avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT				
Descriptif de l'emploi	**Employé administratif polyvalent : travaux sur machine d'impression et ou de mise sous plis, façonnage et expédition des documents ; saisie informatique ; travaux administratifs divers.**				
Lieu d'exercice de l'emploi	DISI Sud-Ouest Etablissement Informatique de Poitiers •14 Rue Salvador Allende 86 000 Poitiers				
Domaine de formation souhaité	**Notions en bureautique (traitement de texte, tableur) ; permis B souhaité**				
Nombre de postes ouverts	**2**				

PROCEDURE DE RECRUTEMENT			
Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	21	09	2017
Lieu des épreuves de sélection	**ESI de Poitiers 14, Rue Salvadore Allende 86000 Poitiers**		

Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la à l'agence locale compétente du Pôle emploi et aux directeur régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

CADRE RESERVE AU POLE EMPLOI					
Date de réception				N° d'enregistrement	

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site **www.fonction-publique.gouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a-letat**

Sous préfecture de CHATELLERAULT

86-2017-08-16-002

arrêté portant autorisation d'une course cycliste dénommée 5ème manche de coupe de France Handisport sur le territoire de la Commune de Châtellerault le samedi 26 et le dimanche 27 août 2017

autorisation course cycliste

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Châtellerault
Secrétariat Général
Pôle Sécurités Civile et Publique

A R R E T E N° 2017-SPC-67
portant autorisation d'une course cycliste sur route
dénommée « 5ème Manche de Coupe de France Handisport »
sur le territoire de la commune de Châtellerault

le samedi 26 août et dimanche 27 août 2017

La préfète de la Vienne
chevalier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la Route et notamment ses articles R. 411-7 et R. 411.29 à R. 411.32 ;

VU le code du Sport et notamment ses articles D. 321-1 à D. 321-5 et R. 331-6 à R. 331-17 ;

VU la loi n° 82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-SCAADE-006 en date du 15 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Jocelyn SNOECK, sous-préfet de Châtellerault ;

VU l'arrêté du maire de Châtellerault n° 2017T805 du 13 juillet 2017 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur les voies communales empruntées par la manifestation sportive ;

VU la demande présentée par l'association Avenir Cycliste Châtelleraudais, représentée par son président M. Michel SOULAT, domiciliée à la maison des sports - 21 rue Abbé Lalanne - 86100 CHATELLERAULT pour l'organisation d'une course cycliste le samedi 26 août et dimanche 27 août 2017 sur le territoire de la commune de Châtellerault ;

VU l'avis favorable du commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Châtellerault ;

VU l'avis favorable du président du conseil départemental ;

VU l'avis favorable du maire de la commune concernée par la manifestation sportive ;

VU l'avis favorable de la Fédération française de cyclisme ;

VU l'attestation d'assurance relative à la souscription d'une police d'assurance responsabilité civile conforme aux dispositions du code du Sport fournie par l'organisateur ;

CONSIDERANT

QUE la circulation du public et des ayants droits sera restreinte sur les routes ouvertes à la circulation publique motorisée empruntées par les itinéraires de la manifestation ;

QUE les mesures appropriées en vue d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique sur l'ensemble du territoire communal ont été prises ;

QUE l'ensemble du dispositif de sécurité et de protection de l'environnement couvrant la manifestation a été examiné par les services de l'Etat,

QUE l'organisateur tient compte des observations formulées par les services et qu'il apporte, en conséquence, toutes les modifications nécessaires afin de permettre le déroulement de la manifestation dans le respect des règles de sécurité et de protection de l'environnement ;

QUE la circulation et le stationnement sur ou aux abords des pistes et routes publiques ou privées débouchant sur l'itinéraire de la manifestation seront restreints le jour de la manifestation pour motif de sécurité ;

QU' à l'issue de l'instruction conduite, il apparaît que la manifestation peut se dérouler avec toutes les garanties permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

QU' en l'absence de convention entre les organisateurs et les forces de l'ordre, aucun service particulier n'est mis en place par les forces de sécurité de l'Etat.

SUR proposition du sous-préfet de Châtellerault,

ARRETE

Article 1 – Autorisation de la manifestation

L'association Avenir Cycliste Châtelleraudais, représentée par M. Michel SOULAT, est autorisée à organiser une course cycliste sur route sur le territoire de la commune de Châtellerault le samedi 26 août et dimanche 27 août 2017 dans les conditions fixées par le règlement de la Fédération française de cyclisme, le règlement particulier joint à l'appui de la demande ainsi qu'aux conditions fixées dans le présent arrêté. Cette course cycliste comporte un chronométrage et un classement.

Article 2 – Mesures de sécurité générales

La manifestation sportive est organisée sous l'entière responsabilité de l'organisateur, dans le respect des règles techniques et de sécurité, édictées de la F.F.C. ;

L'organisateur veille en particulier à la sécurisation de l'intégralité des itinéraires empruntés par la manifestation et ce pendant toute la durée de celle-ci. Il doit être en mesure de pallier immédiatement tout manquement au dispositif de sécurité et de secours.

Si la sécurité de la manifestation n'est pas garantie sur tout ou partie des voies empruntées, l'organisateur doit en décider l'annulation.

L'organisateur doit rendre compte immédiatement aux forces de l'ordre des difficultés qu'il pourrait rencontrer. Il se conformera aux instructions supplémentaires pouvant être données en matière de sécurité, le cas échéant, par les forces de l'ordre.

L'organisateur s'engage à porter immédiatement à la connaissance des forces de l'ordre et aux services de l'Etat, tout incident ou accident intervenant lors de la manifestation.

L'organisateur s'engage à vérifier que la situation météorologique n'est pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation. En cas de doute ou de connaissance d'un risque météorologique, avant ou pendant la manifestation, l'organisateur doit annuler la manifestation.

En cas d'annulation, les participants ainsi que le public doivent être évacués en toute sécurité.

L'organisateur prend toutes les dispositions nécessaires en cas de forte chaleur aussi bien pour les participants et le public que pour les personnes appartenant à l'organisation.

Article 3 – Mesures de sécurité en matière de circulation

Une signalétique spécifique à la manifestation est installée par l'organisateur sur les voies pour prévenir de l'organisation de la manifestation sur la commune concernée.

Les arrêtés indiquant les horaires de mise en place et de fin de restriction de la circulation sur les voies doivent être fixés sur des barrières en amont et en aval de la manifestation.

Les riverains concernés par cette manifestation doivent être informés par les organisateurs des contraintes et restrictions de circulation liées à la manifestation.

Les usagers de la route doivent être informés par voie de presse ou tout autre moyen, des différentes restrictions de circulation, avec les créneaux horaires afférents.

L'organisateur assure la sécurité des usagers de la route et veille à la circulation notamment sur les routes et voies restreintes à la circulation publique.

Le service de sécurité est assuré par des signaleurs placés au moins trente minutes avant le début de la manifestation, tout au long de l'itinéraire de la manifestation et notamment aux carrefours et/ou points dangereux.

Ces signaleurs ne quitteront leurs postes qu'à l'issue de la manifestation et sur ordre de l'organisateur. En aucun cas ils ne doivent s'absenter de leurs postes sans y être autorisés et remplacés.

Ils doivent être placés de manière à ne pas courir de danger et équipés de chasubles et de moyens de transmission. Des essais de transmission sont préalablement réalisés.

Les responsables du service d'ordre veillent au respect des mesures de sécurité sur l'ensemble de la manifestation.

Lors de la réouverture des voies temporairement restreintes à la circulation publique, l'organisateur technique doit s'assurer au préalable, du bon état de la chaussée et de ses abords.

Article 4 – Mesures du service départemental d'incendie et de secours

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions générales visant à :

- mettre en place, en présence du public, un service de sécurité pour les secours à la personne, en se référant à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (D.P.S.) ;

- baliser, protéger et surveiller les différents accès pénétrants sur l'itinéraire de la manifestation, ils font l'objet d'une signalisation (rubalise et panneaux) ;

- baliser, protéger et surveiller les emplacements réservés au public ;

- mettre en place l'approvisionnement et les moyens permettant au public et aux personnes en poste fixe de s'hydrater en cas de fortes chaleurs.

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions particulières de secours aux personnes visant à :

- s'assurer que les signaleurs sont tous en mesure d'alerter ou de prévenir sans délai tout risque d'accident ;

- s'assurer que le dispositif de sécurité est conforme au règlement ;

- prendre toutes dispositions nécessaires pour procurer sur place les premiers soins aux éventuelles victimes d'accident et les évacuer dans le moindre délai sur l'établissement hospitalier le plus proche comportant un service de chirurgie, le cas échéant.

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions particulières de secours incendie visant à :

- assurer la défense incendie des parkings visiteurs,

- faire appel aux services de secours en composant le 15, le 18 ou le 112 en cas de nécessité pendant le déroulement de la manifestation,

- tester les appels sur les téléphones portables afin de s'assurer que tous les points de l'itinéraire sont couverts,

- s'assurer qu'aucun véhicule ne gêne l'acheminement des véhicules de secours.

Article 5 – Obligations diverses

L'organisateur est responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux publics à l'exclusion des dommages causés par le public. La réparation des dégradations éventuelles est à la charge de l'organisateur.

Le balayage des gravillons sur l'itinéraire emprunté par la manifestation, afin d'éviter tout accident, reste à la charge de l'organisateur.

Le jet d'objets quelconques sur la voie publique est interdit.

Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la manifestation. Dans le même délai, le nettoyage de la chaussée aura été réalisé.

Tout événement susceptible de provoquer une pollution ou une dégradation du milieu naturel doit être signalé sans délai aux services de l'Etat par l'organisateur.

Article 6 – Assurance

La police d'assurance garantissant la manifestation couvre, conformément aux dispositions du code du sport, la responsabilité civile de l'organisateur et de toute personne qui prête son concours à l'organisation, avec l'accord de l'organisateur.

Article 7 – Suspension

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation ou le présent arrêté, en vue de leur protection.

Article 8 – Exécution

Le sous-préfet de Châtellerault, le commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Châtellerault, le maire de Châtellerault, le président du conseil départemental ainsi que l'organisateur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Châtellerault, le 16 AOUT 2017 ,

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet de Châtellerault,

SOUS-PRÉFECTURE DE CHATELLERAULT (Vienne) RF

Jocelyn SNOECK

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX.
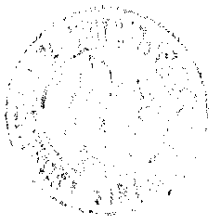
Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'émigration – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction du conseil juridique et du contentieux - 1 bis place des Saussaies - 75008 PARIS